

Contrat d'approvisionnement en électricité conclu avec EBI Énergie inc. pour la centrale de cogénération de Saint-Thomas

CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ

ENTRE

EBI ÉNERGIE INC.

ET

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

CENTRALE DE COGÉNÉRATION AU BIOGAZ DE ST-THOMAS

DATE : 10 février 2010

DLB OK

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I - DÉFINITIONS	3
1. DÉFINITIONS	3
PARTIE II – OBJET, DURÉE ET APPROBATION DU CONTRAT.....	9
2. OBJET DU <i>CONTRAT</i>	9
3. DURÉE DU <i>CONTRAT</i>	9
4. APPROBATION PAR LA <i>RÉGIE</i>	9
PARTIE III – ÉTAPES CRITIQUES.....	10
5. <i>ÉTAPES CRITIQUES</i>	10
5.1 <i>Date garantie de début des livraisons</i>	10
5.2 <i>Échéancier</i>	10
PARTIE IV – CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ÉLECTRICITÉ.....	14
6. <i>QUANTITÉS CONTRACTUELLES ET CONDITIONS DE LIVRAISON</i>	14
6.1 <i>Puissance contractuelle</i>	14
6.2 <i>Coefficient de livraison contractuel</i>	14
6.3 <i>Énergie contractuelle</i>	14
6.4 Conditions de livraison.....	14
6.5 Contenu énergétique de la <i>vapeur de procédé</i>	15
6.6 Contenu énergétique de la <i>biomasse</i>	15
7. REFUS OU INCAPACITÉ DE PRENDRE LIVRAISON	16
7.1 Refus de prendre livraison.....	16
7.2 Incapacité de prendre livraison.....	16
8. RÉVISION DES <i>QUANTITÉS CONTRACTUELLES</i>	17
8.1 Droit de révision à la baisse par le Distributeur	17
8.2 Droit de révision à la baisse par le Fournisseur.....	18
8.3 Interruption temporaire des besoins du <i>client-vapeur</i>	18
8.4 Réduction permanente des besoins du <i>client-vapeur</i>	19
9. ÉLECTRICITÉ EN PÉRIODE D'ESSAI.....	19
10. PRÉVISION DES LIVRAISONS	20
11. <i>POINT DE LIVRAISON</i>	20
12. PERTES ÉLECTRIQUES	20
13. COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ.....	20
PARTIE V – PRIX, FACTURATION ET PAIEMENT	21
14. PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ.....	21
14.1 Prix pour l' <i>énergie admissible</i>	21
14.2 Montant pour l' <i>énergie rendue disponible</i>	22
14.3 Prix d'achat de livraisons d'énergie de surplus.....	22
14.4 Électricité livrée en période d'essai.....	23
14.5 Ajustement pour alimentation électrique de la <i>centrale</i>	23
15. MODALITÉS DE FACTURATION.....	24
16. PAIEMENT DES FACTURES ET COMPENSATION	24

DLB
Ch

PARTIE VI – CONCEPTION ET CONSTRUCTION.....	26
17 CONCEPTION, CONSTRUCTION ET REMBOURSEMENT	26
17.1 Conception et construction.....	26
17.2 Remboursement du coût du <i>poste de départ</i>	26
18 PRODUCTION DE RAPPORTS	28
18.1 Plan de réalisation, rapports d'avancement et rapport final	28
18.2 Avis d'experts.....	28
18.3 Rapports de contenus énergétiques	28
19 CERTIFICAT DE CONFORMITÉ	29
20 PERMIS ET AUTORISATIONS	29
21 PLAN D'ENTRETIEN ET REGISTRE D'INDISPONIBILITÉS	30
22 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE PAR LE DISTRIBUTEUR.....	30
PARTIE VII – DÉBUT DES LIVRAISONS.....	31
23 <i>DATE DE DÉBUT DES LIVRAISONS</i>	31
PARTIE VIII – CONTRATS CONNEXES ET AUTRES ENGAGEMENTS	32
24 CONTRATS CONNEXES ET AUTRES ENGAGEMENTS	32
24.1 Contrats de financement.....	32
24.2 Attributs environnementaux.....	32
24.3 Contrats de <i>biomasse</i>	32
24.4 Contrats de vente de vapeur	32
24.5 Primes d'encouragement à la production d'énergie renouvelable	32
24.6 Aides financières pour la réduction de la consommation de mazout lourd et la minimisation des gaz à effet de serre.....	33
PARTIE IX - GARANTIES.....	34
25 GARANTIES	34
25.1 Garantie de début des livraisons.....	34
25.2 Garantie d'exploitation.....	35
25.3 Forme de garantie.....	35
25.4 Défaut de renouvellement	37
25.5 Révision des montants de garantie	38
PARTIE X - ASSURANCES	39
26 ASSURANCES	39
26.1 Exigences générales	39
26.2 Assurance tous risques	39
26.3 Assurance responsabilité civile générale.....	40
26.4 Autres engagements	40
26.5 Avis et délais.....	40
PARTIE XI – VENTE, CESSION ET CHANGEMENT DE CONTRÔLE ET DE PARTICIPATION	41
27 VENTE ET CESSION.....	41
28 CHANGEMENT DE CONTRÔLE ET DE PARTICIPATION	41
28.1 Changement de contrôle d'une compagnie	41
28.2 Changement à la participation d'une société en commandite.....	42
28.3 Changement à la participation ou au contrôle d'une société en nom collectif.....	42
PARTIE XII – DOMMAGES ET PÉNALITÉS.....	43

29	PÉNALITÉ POUR RETARD RELATIF AU DÉBUT DES LIVRAISONS	43
30	DOMMAGES EN CAS DE DÉFAUT DE PRENDRE OU DE LIVRER DE L'ÉNERGIE	43
30.1	Défaut de prendre livraison	43
30.2	Défaut de livrer l'énergie contractuelle	43
31	DOMMAGES EN CAS DE RÉVISION DES <i>QUANTITÉS CONTRACTUELLES</i>	44
32	DOMMAGES EN CAS DE RÉSILIATION	44
32.1	Résiliation suite à un événement relié à l'article 35.1	44
32.2	Résiliation suite à un événement relié à l'article 35.2	45
33	DOMMAGES LIQUIDÉS.....	45
34	FORCE MAJEURE.....	45
PARTIE XIII – RÉSILIATION		47
35	RÉSILIATION	47
35.1	Résiliation pour un défaut antérieur à la <i>date de début des livraisons</i>	47
35.2	Résiliation pour un défaut postérieur à la <i>date de début des livraisons</i>	48
35.3	Correction par le <i>prêteur</i> ou <i>prêteur affilié</i>	49
35.4	Mode de résiliation.....	49
35.5	Effets de la résiliation.....	50
PARTIE XIV – DISPOSITIONS DIVERSES		51
36	INTERPRÉTATION ET APPLICATION.....	51
36.1	Interprétation générale.....	51
36.2	Délais.....	51
36.3	Manquement et retard.....	52
36.4	Taxes	52
36.5	Accord complet	52
36.6	Invalidité d'une disposition	52
36.7	Lieu de passation du <i>contrat</i>	52
36.8	Représentants légaux et ayants droit	53
36.9	Faute ou omission.....	53
37	AVIS ET COMMUNICATIONS DE DOCUMENTS.....	53
38	APPROBATION ET EXIGENCES DU DISTRIBUTEUR.....	54
39	REMISE DE DOCUMENTS ET AUTRES INFORMATIONS	54
40	TENUE D'UN REGISTRE	55

ANNEXES

ANNEXE I	Description des principaux paramètres de la <i>centrale</i> et du <i>poste de départ</i>
ANNEXE II	Structure légale du Fournisseur
ANNEXE III	Limites maximales de crédit selon le niveau de risque
ANNEXE IV	Termes et conditions pour les formes de garanties
ANNEXE V	Gabarit des rapports de contenu énergétique

Contrat d'approvisionnement en électricité intervenu à Montréal, province de Québec,
le 10^{ième} jour de février 2010.

ENTRE EBI Énergie Inc., personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38), ayant sa principale place d'affaires au 61, rue Montcalm, Berthierville (Québec), J0K-1A0, représentée par Monsieur Luc Turcotte, directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes,

ci-après appelée le «**Fournisseur** »;

ET HYDRO-QUÉBEC, agissant par sa division Hydro-Québec Distribution, société constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec*, (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, (Québec), H2Z-1A4, représentée par Monsieur Hervé Lamarre, directeur, approvisionnement en électricité, Hydro-Québec Distribution, dûment autorisé aux fins des présentes,

ci-après appelée le «**Distributeur** »;

ci-après désignées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

ATTENDU QU'Hydro-Québec est une société œuvrant dans la production, le transport et la distribution d'électricité au Québec;

ATTENDU QUE les activités de distribution et de transport d'électricité d'Hydro-Québec sont assujetties à la compétence de la Régie de l'énergie, dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01);

ATTENDU QUE les activités de distribution d'électricité d'Hydro-Québec, dont fait partie l'approvisionnement en électricité pour les marchés québécois, sont regroupées sous sa division Hydro-Québec Distribution, soit le **Distributeur**, tel que désigné à titre de Partie au présent contrat;

ATTENDU QUE les activités de transport d'électricité d'Hydro-Québec sont regroupées sous sa division Hydro-Québec TransÉnergie;

ATTENDU QUE le **Distributeur** exploite une entreprise de service public, et doit fournir un service sécuritaire, fiable et une électricité de grande qualité à une clientèle diversifiée, le tout, selon les normes et pratiques généralement appliquées dans ce type d'entreprise;

ATTENDU QUE le **Distributeur** a lancé, le 14 avril 2009, un appel d'offres visant l'approvisionnement en électricité des marchés québécois qu'il dessert à partir de centrales de cogénération à la biomasse, conformément au *Règlement sur l'énergie produite par cogénération à la biomasse* et au *Règlement modifiant le Règlement sur l'énergie produite par cogénération à la biomasse* (les «Règlements») respectivement adoptés par le Décret 916-2008 du 24 septembre 2008 et le Décret 9-2009 du 14 janvier 2009, et a tenu compte des principes énoncés au Décret 917-2008 du 24 septembre 2008 *Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de l'énergie produite par cogénération à la biomasse*;

ATTENDU QU'en vertu des Règlements, l'électricité doit être produite par une centrale dont au moins 75% du combustible est constitué de biomasse, tel que défini aux présentes;

ATTENDU QU'en vertu du Décret 917-2008, il convient notamment :

- de favoriser la compétitivité des entreprises situées dans les régions du Québec par la réduction de leurs coûts d'opération en ce qui concerne la fourniture de vapeur;
- de favoriser les projets de cogénération à la biomasse qui minimiseront les émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE le **Fournisseur** a été retenu par le **Distributeur** à la suite de cet appel d'offres;

ATTENDU QUE le présent contrat vise à fixer les termes et conditions de la fourniture de l'électricité par le **Fournisseur** au **Distributeur**;

ATTENDU QUE le **Fournisseur** prévoit construire et exploiter une centrale de cogénération produisant de la vapeur de procédé et de l'électricité située dans la municipalité de Saint-Thomas (MRC de Joliette), province de Québec;

ATTENDU QUE le **Fournisseur** s'engage à être propriétaire de cette centrale;

ATTENDU QUE le **Fournisseur** accepte de livrer et vendre au **Distributeur** une quantité d'électricité produite par sa centrale et que le **Distributeur** accepte d'acheter cette quantité d'électricité, selon les termes et conditions établis au présent contrat et à ses annexes;

ATTENDU QUE le **Fournisseur** entend signer une entente de raccordement avec Hydro-Québec TransÉnergie;

ATTENDU QUE le présent contrat d'approvisionnement en électricité est soumis à l'approbation de la Régie de l'énergie.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

PARTIE I - DÉFINITIONS

1. DÉFINITIONS

Dans le *contrat*, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée :

affilié

relativement à une *personne*, toute autre *personne* qui directement la contrôle ou est directement contrôlée par elle. Une *personne* est réputée contrôler une autre *personne* si cette *personne* possède directement la capacité de diriger ou de contrôler les décisions de gestion ou d'orientation de cette autre *personne*, soit en détenant la propriété des actions ou des participations ayant droit au vote, soit par contrat ou autrement. Toute *personne* est réputée contrôler une société dont, à un moment donné, la *personne* est un commandité, dans le cas d'une société en commandite, ou est un associé qui a la capacité de lier la société dans tous les autres cas;

agences de notation

Standard & Poor's Rating Group (division de McGraw-Hill, Inc.) ou son successeur (ci-après *S&P*), Moody's Investors Service Inc. ou son successeur (ci-après *Moody's*) ou Dominion Bond Rating Service Limited ou son successeur (ci-après *DBRS*) ou toute autre agence de notation convenue par les Parties;

année contractuelle

une période de douze (12) mois consécutifs débutant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre d'une même année civile. Les première et dernière *années contractuelles* peuvent avoir moins de douze (12) mois. La première *année contractuelle* débute à la *date de début des livraisons*;

banque

une banque commerciale canadienne ou étrangère possédant une succursale canadienne ou la Caisse centrale Desjardins;

biomasse

inclut les trois catégories suivantes :

- la biomasse forestière résiduelle constituée d'écorces, de sciures, de rabotures, d'éboutures, de retailles, de boues primaires, secondaires et de désencrage, de liqueurs de cuisson de fabriques de pâtes et papiers, ainsi que de bois issus des travaux sylvicoles ou issus de l'exploitation en forêt, tels les troncs, les branches, les houppiers, les tronçons courts, les rémanents, les bois de rebut visés à

l'article 94 de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et les bois destinés aux sites d'enfouissement du Québec ou en provenant;

- les matières résiduelles biodégradables rejetées ou non acceptées à la suite d'activités de valorisation et destinées à l'élimination dans des lieux d'enfouissement ou des incinérateurs et, le cas échéant, les vapeurs produites par l'incinération de ces matières;
- les matières résiduelles biodégradables récupérées pour lesquelles les autres modes de valorisation ne font pas l'objet d'une technologie économiquement viable.

centrale

les installations de production, le *poste de départ* et tout autre équipement, appareillage ou ouvrages connexes appartenant au **Fournisseur**, servant à produire et à livrer l'électricité et la *vapeur de procédé* conformes à la description qui en est faite à l'Annexe I ;

client-vapeur

Dépôt Rive-Nord Inc., une entreprise située dans la municipalité de Saint-Thomas (MRC de Joliette), province de Québec et desservie en *vapeur de procédé* produite par la *centrale* pour satisfaire ses besoins thermiques, et avec laquelle le **Fournisseur** prévoit conclure une entente de vente de *vapeur de procédé*;

coefficient de livraison annuel réel

pour une *année contractuelle*, un facteur de livraison d'énergie qui est égal au ratio obtenu en divisant, d'une part, la somme de la quantité d'*énergie admissible* et de la quantité d'*énergie rendue disponible* pour toutes les heures de cette *année contractuelle* par, d'autre part, le produit de la *puissance contractuelle* par le nombre d'heures de cette *année contractuelle*;

coefficient de livraison contractuel

un facteur annuel de livraison d'énergie, tel qu'indiqué à l'article 6.2 ou tel que révisé en vertu de l'article 8, servant à déterminer l'*énergie contractuelle*;

contrat

le présent *contrat* d'approvisionnement en électricité et ses annexes;

coût de remplacement

la moyenne des prix horaires en devises américaines sur les marchés « spots » du ISO-NE RT LMP Final (*New England Independent System Operator Real-Time Locational Marginal Price Final*) pour l'emplacement Hydro-Québec Phase 1 / Phase 2 Interface (4012.I.HQ_PI_P2345 5EXT.NODE), et du NYISO RTM LBMP

(*New York Independent System Operator Real Time Market Locational Based Marginal Price*) dans la zone Hydro-Québec 323601 (zone HQGEN-Import), ou tout autre emplacement ou zone les remplaçant, majorée de 7 \$US/MWh et convertie quotidiennement en devises canadiennes ;

date de début des livraisons

conformément à l'article 23, la date à laquelle le **Fournisseur**, par sa *centrale*, débute les livraisons de l'*énergie contractuelle* telle qu'indiquée à l'article 6;

date garantie de début des livraisons

la date la plus tardive à laquelle le **Fournisseur** s'engage à débiter la livraison de l'*énergie contractuelle*, telle qu'indiquée à l'article 5.1;

énergie admissible

une quantité d'énergie, exprimée en mégawattheure "MWh" qui, pour une heure donnée, est égale au moindre de l'*énergie livrée nette* ou de la *puissance contractuelle* multipliée par une heure;

énergie contractuelle

une quantité d'énergie exprimée en MWh, telle qu'indiquée à l'article 6.3 ou telle que révisée en vertu de l'article 8, si applicable; pour une *année contractuelle* donnée, l'*énergie contractuelle* est le produit de la *puissance contractuelle* par le nombre d'heures total de l'*année contractuelle*, et par le *coefficient de livraison contractuel*;

énergie livrée nette

pour une période donnée, l'énergie fournie par le **Fournisseur**, après l'alimentation électrique de la *centrale*, et reçue par le **Distributeur** au *point de livraison*, ajustée des pertes électriques telles que prévues à l'article 12, si le *point de mesurage* et le *point de livraison* sont différents;

énergie rendue disponible

pour une heure donnée, la quantité d'énergie que le **Fournisseur** a rendue disponible au *point de livraison* et que le **Distributeur** n'a pas reçue en application du deuxième paragraphe de l'article 7.2, ajustée des pertes électriques telles que prévues à l'article 12, si le *point de mesurage* et le *point de livraison* sont différents;

entente de raccordement

l'entente entre le **Fournisseur** et le *transporteur* qui traite des exigences et des modalités de raccordement de la *centrale* au réseau du *transporteur*, ainsi que des modalités d'exploitation de la *centrale*;

entité désignée

entité légale telle que décrite à la section 2 de l'Annexe II;

équipements auxiliaires

L'ensemble des équipements ou appareils requis pour l'exploitation de la chaudière, de la turbine à vapeur et de l'alternateur (ou d'un groupe électrogène, le cas échéant). Est exclu des *équipements auxiliaires*, tout équipement relié à une activité pouvant être interrompue ou démenagée vers un autre site, sans impacter l'exploitation normale et sécuritaire de la *centrale*. De plus, les *équipements auxiliaires* doivent être exclusivement dédiés à l'exploitation de la *centrale*. L'ensemble des services fournis par les *équipements auxiliaires* constitue les services auxiliaires;

étapes critiques

les étapes qui précèdent la *date garantie de début des livraisons* et auxquelles sont associées des exigences que le **Fournisseur** s'engage à satisfaire au plus tard à une date butoir spécifiée à l'article 5;

jour férié

la veille du Jour de l'an, le Jour de l'an, le lendemain du Jour de l'an, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, la fête des Patriotes ou de la Reine, la Saint-Jean-Baptiste, la Confédération, la fête du Travail, l'Action de Grâce, la veille de Noël, Noël, le lendemain de Noël et tout autre jour férié applicable au Québec fixé par proclamation des gouvernements fédéral ou provincial ou tout autre jour convenu entre les Parties;

jours ouvrables

du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, heure de l'Est, à l'exclusion des *jours fériés*;

panne

une réduction de la production d'électricité de la *centrale* découlant d'un bris ou d'une défektivité d'équipement, ayant pour effet de réduire la capacité totale de production de la *centrale* à une quantité moindre que la *puissance contractuelle*;

période de facturation

une période d'environ trente (30) jours correspondant à chacun des douze (12) mois de l'année civile, prise en considération pour l'établissement de la facture;

personne

une personne physique, une personne morale, une société, une corporation, une coentreprise, une association non incorporée, un syndicat, une fiducie, ou toute autre entité légale, selon le cas;

point de livraison

le point où est livrée l'électricité produite par la *centrale*, tel que défini à l'article 11;

point de mesurage

le point où est placé l'équipement qui enregistre les quantités d'énergie et de puissance livrées par la *centrale*;

poste de départ

le poste de transformation ou les ajouts à un poste de transformation existant, composé des équipements requis pour le raccordement de la *centrale* au réseau d'Hydro-Québec, incluant les équipements de sectionnement qui leur sont associés;

prêteur

le bailleur de fonds principal ou l'ensemble des entités constituant le bailleur de fonds principal, à l'exception du *prêteur affilié*, qui fournit le financement pendant la construction ou le financement permanent de la *centrale*;

prêteur affilié

un bailleur de fonds qui est une *entité désignée* ou un *affilié* du **Fournisseur**, et qui fournit des fonds pour la construction ou l'exploitation de la *centrale* ou une portion de ceux-ci;

puissance contractuelle

une quantité de puissance, exprimée en mégawatt « MW », telle qu'indiquée à l'article 6.1, ou telle que révisée en vertu de l'article 8, si applicable;

quantités contractuelles

la *puissance contractuelle*, le *coefficient de livraison contractuel* et l'*énergie contractuelle*;

Régie

la Régie de l'énergie instituée en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01), ou tout successeur;

taux de livraison horaire

la quantité de puissance en MW que le **Fournisseur** livre au **Distributeur** pendant une période d'une heure;

transporteur

la division TransÉnergie d'Hydro-Québec;

vapeur de procédé

la quantité de chaleur utile, exprimée en GJ, fournie au *client-vapeur* sur une base annuelle, nette du contenu énergétique du retour de condensat, à partir des groupes électrogènes de la *centrale*. La *vapeur de procédé* n'inclut pas la chaleur utile produite par des équipements non raccordés aux groupes électrogènes de la *centrale*. La chaleur utile produite par la *centrale* et utilisée aux fins d'alimenter le processus de cogénération n'est pas considérée comme de la *vapeur de procédé*. Ainsi, la chaleur utile utilisée pour le séchage de la biomasse utilisée comme intrant dans le procédé de cogénération et celle récupérée d'un groupe électrogène et utilisée comme intrant dans la production de biogaz ne sont pas considérées comme de la *vapeur de procédé*.

PARTIE II – OBJET, DURÉE ET APPROBATION DU *CONTRAT*

2. OBJET DU *CONTRAT*

Le *contrat* définit les conditions de vente par le **Fournisseur** et les conditions d'achat par le **Distributeur** de l'énergie et de la puissance au *point de livraison*. Les obligations liées à la livraison et à la vente d'énergie et de puissance définies au *contrat* sont garanties par le **Fournisseur**, et celles liées à la réception et à l'achat de cette énergie sont garanties par le **Distributeur**.

Le **Fournisseur** s'engage à débiter la livraison de l'énergie contractuelle au **Distributeur**, au *point de livraison* associé à la centrale tel qu'identifié à l'article 11, à compter de la *date garantie de début des livraisons*.

Le **Distributeur** est l'acheteur exclusif de l'électricité produite par la centrale, à l'exception de l'électricité produite et distribuée à des fins d'autoconsommation ou distribuée à un consommateur, sur un emplacement adjacent à ladite centrale, dans la mesure où l'électricité est produite à partir de biomasse forestière, conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 60 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

3. DURÉE DU *CONTRAT*

Sous réserve des conditions qui y sont prévues, le *contrat* est en vigueur à compter de la date de sa signature et il se termine après que se soit écoulée une période de vingt-cinq (25) ans, débutant à la *date de début des livraisons*.

4. APPROBATION PAR LA RÉGIE

Le **Distributeur** doit soumettre le *contrat* à la Régie pour approbation dans un délai raisonnable suite à la date de sa signature.

L'obligation des Parties de remplir les conditions du *contrat* est conditionnelle à l'obtention de l'approbation de la Régie pour ce *contrat*. Si l'approbation n'est pas reçue au plus tard cent vingt (120) jours après la date de dépôt du *contrat* à la Régie, le **Fournisseur** peut annuler le *contrat* en faisant parvenir un préavis de dix (10) jours à cet effet au **Distributeur**. Dans un tel cas, aucun dommage ne peut être réclamé ni par le **Fournisseur** ni par le **Distributeur**, et le **Distributeur** remet au **Fournisseur** les garanties déposées conformément à l'article 25. Toutefois, si la Régie donne son approbation à l'intérieur de ce préavis de dix (10) jours, ce préavis est nul et de nul effet et le *contrat* demeure en vigueur.

Si la Régie n'approuve pas le *contrat*, celui-ci devient nul et de nul effet sur réception d'un avis à cet effet par l'une ou l'autre des Parties. Dans un tel cas, les Parties acceptent de ne réclamer aucun dommage et le **Distributeur** remet au **Fournisseur** les garanties déposées conformément à l'article 25.

PARTIE III – ÉTAPES CRITIQUES

5. ÉTAPES CRITIQUES

5.1 Date garantie de début des livraisons

La *date garantie de début des livraisons* est le 1^{er} décembre 2012. Le **Fournisseur** s'engage à ce que la *date de début des livraisons* ne soit pas postérieure à la *date garantie de début des livraisons*.

5.2 Échéancier

Le **Fournisseur** s'engage à remplir, conformément aux exigences de l'article 5.3, les conditions à chaque *étape critique* définie au présent article, au plus tard à la date butoir qui lui est associée.

Étapes critiques et dates butoirs :

<i>Étape critique 1</i> : Signature du contrat de vente de vapeur	1 ^{er} avril 2010
<i>Étape critique 2</i> : Acquisition des droits sur le terrain	1 ^{er} août 2010
<i>Étape critique 3</i> : Avis de recevabilité de l'étude d'impact	1 ^{er} décembre 2010
<i>Étape critique 4</i> : Permis, achat d'équipement et financement	1 ^{er} octobre 2011
<i>Étape critique 5</i> : Coulée des fondations	1 ^{er} février 2012
<i>Étape critique 6</i> : Attestations	1 ^{er} juin 2012

5.3 Obligations

Au plus tard à la date butoir de chaque *étape critique*, le **Fournisseur** doit avoir rempli les conditions suivantes :

Étape critique 1 – Signature du contrat de vente de vapeur : le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** une copie d'une entente de principe ou d'un contrat de vente de *vapeur de procédé* portant sur des quantités suffisantes pour satisfaire à l'exigence minimale de contenu énergétique de *vapeur de procédé* établie à l'article 6.5. Cette entente doit avoir une durée égale ou supérieure à cinq (5) ans et doit être renouvelable pour toute la durée du *contrat*.

Étape critique 2 – Acquisition des droits sur le terrain : le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** des preuves qui démontrent à la satisfaction raisonnable du **Distributeur**, qu'il a fait l'acquisition ou qu'il détient les droits d'utilisation du terrain requis pour la construction et l'exploitation de la *centrale*, conformément au *contrat*. Ces preuves doivent prendre la forme d'un contrat d'achat notarié, ou d'un contrat notarié de location ou de droits réels de servitudes, et doivent inclure tous les droits de renouvellement requis pour être en mesure de remplir les conditions du *contrat*.

Étape critique 3 - Avis de recevabilité de l'étude d'impact : le **Fournisseur** doit fournir, le cas échéant, au **Distributeur** l'avis de recevabilité de l'étude d'impact du projet de *centrale* émis par le ministère du Développement durable, Environnement et Parcs du Québec et, le cas échéant, un avis de l'autorité fédérale qui confirme au **Fournisseur** la portée de l'évaluation environnementale qui sera suivie.

Étape critique 4 – Permis, achat d'équipement et financement : le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** une copie des documents suivants :

- (i) tout certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 31.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et, s'il y a lieu, tout permis, licence ou autorisation pour lesquels une demande est visée à l'article 5 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (L.C., 1992, c. 37);
- (ii) si applicable, une lettre du *prêteur* ou du *prêteur affilié* attestant que le contrat final de financement pour la construction et l'exploitation de la *centrale* est conclu et que les autres documents d'emprunt finaux pertinents sont complétés;
- (iii) bons de commande pour les groupes électrogènes décrits à l'Annexe I;
- (iv) si applicable, l'autorisation du ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec pour la construction d'une usine de transformation du bois.

Étape critique 5 – Coulée des fondations : le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** une preuve démontrant que la coulée des fondations de la *centrale* a été complétée.

Étape critique 6 – Attestations : le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** :

- (i) une attestation signée par le **Fournisseur** et par un représentant autorisé du *client-vapeur* à l'effet qu'un contrat d'une durée égale ou supérieure à cinq (5) ans et renouvelable pour la durée du *contrat*, est en vigueur, si à l'*étape critique 1*, le **Fournisseur** n'a fourni qu'une entente de principe. Une copie du contrat de vente affichant la quantité de *vapeur de procédé* doit être jointe à l'attestation; et
- (ii) une attestation signée par le **Fournisseur** et par un représentant autorisé du *client-vapeur* à l'effet que la proportion du contenu énergétique de la production annuelle de *vapeur de procédé* de la *centrale* sera au moins égale à 10 % du contenu énergétique de la production annuelle totale d'électricité et de *vapeur de procédé* de la *centrale*, selon la méthode de calcul décrite à l'article 6.5.

Si, à la date butoir d'une *étape critique*, le **Fournisseur** n'a pas rempli toutes les obligations indiquées au présent article à l'égard de cette *étape critique*, ce dernier doit livrer au **Distributeur**, au plus tard dix (10) *jours ouvrables* suivant la date butoir en question, un rapport démontrant que le **Fournisseur** a fait tout ce qui était raisonnablement requis pour respecter cette date butoir et faisant état de l'échéancier que le **Fournisseur** prévoit pour que toutes les obligations soient remplies. Si le **Distributeur** ne reçoit pas ce rapport dans ce délai, l'article 35.1(f) peut recevoir application. Si le rapport est à la satisfaction raisonnable du **Distributeur**, l'article 35.1(f) ne peut recevoir application et le **Distributeur** reporte la date butoir en question par le nombre de jours nécessaires basé sur les informations reçues, sans que ce report ne puisse dépasser une période de trois (3) mois. Ce report n'est applicable qu'une seule fois pour une même *étape critique* et n'a aucun impact sur la date butoir de l'*étape critique* suivante. Pendant cette période de report, le **Distributeur** peut demander au **Fournisseur** de lui fournir un rapport d'avancement à intervalle régulier. Si, à la nouvelle date butoir, le **Fournisseur** n'a pas rempli toutes les obligations associées à l'*étape critique* en question tel qu'indiqué au présent article, l'article 35.1(f) peut recevoir application.

Si, à la date butoir de l'*étape critique 4*, toutes les décisions n'ont pas été rendues par les autorités réglementaires compétentes relativement au certificat d'autorisation ou à tout permis, licence ou autorisation visé à l'*étape critique 4* (i), le **Fournisseur** peut aviser le **Distributeur** de sa décision de ne pas procéder à la construction de la *centrale* si toutes ces décisions ne sont pas rendues par les autorités réglementaires dans les soixante (60) jours de cet avis. Sur réception de cet avis, le **Distributeur** doit faire parvenir au **Fournisseur** un préavis de résiliation de soixante (60) jours en vertu de l'article 35.1(f) et si toutes ces décisions ne sont pas rendues par les autorités réglementaires avant

l'expiration de cette période de préavis, le *contrat* est résilié par le **Distributeur**, l'article 35.5 s'applique et le **Distributeur** n'a aucun autre recours contre le **Fournisseur**.

Si, dans le cadre d'un processus d'obtention d'avis de recevabilité prévu à l'*étape critique* 3 ou dans le cadre d'un processus d'obtention de certificat d'autorisation prévu à l'*étape critique* 4 (i), une autorité réglementaire requiert la présence du **Distributeur** ou requiert que celui-ci fournisse des informations, le **Distributeur** accepte de se conformer à ces demandes. Cependant, lorsqu'une autorité réglementaire ordonne au **Distributeur** de lui communiquer de l'information commerciale ou stratégique lui appartenant ou appartenant à un tiers et que cette information est confidentielle, le **Distributeur** se réserve le droit de demander à cette autorité de traiter cette information de façon confidentielle, et si applicable, le **Fournisseur** collabore avec le **Distributeur** dans ses démarches visant à limiter l'étendue d'une telle divulgation. Lorsque le **Fournisseur** demande au **Distributeur** de lui communiquer de l'information confidentielle, telle que décrite au présent paragraphe, le **Distributeur** se réserve le droit de refuser en invoquant la confidentialité.

Si une autorité réglementaire compétente décide de ne pas accorder le certificat d'autorisation ou tout permis, licence ou autorisation visé à l'*étape critique* 4 (i) ou de l'assujettir à des conditions qui sont de nature à compromettre la faisabilité ou la rentabilité de la *centrale*, le **Fournisseur** peut, dans les dix (10) *jours ouvrables* suivant la date de réception de cette décision, aviser le **Distributeur** de sa décision de ne pas procéder à la construction de la *centrale*. Dans un tel cas, le **Fournisseur** est réputé être en défaut relativement à l'article 35.1(f). En conséquence, le *contrat* est résilié par le **Distributeur**, l'article 35.5 s'applique et le **Distributeur** n'a aucun autre recours contre le **Fournisseur**.

Sujet à ce qui précède, toute disposition de l'article 5 qui identifie les obligations associées à la date butoir d'une *étape critique* ou à la *date garantie de début des livraisons*, continue de s'appliquer pour toute date butoir ou toute *date garantie de début des livraisons* révisée, conformément à toute disposition du *contrat*.

PARTIE IV – CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ÉLECTRICITÉ

6 QUANTITÉS CONTRACTUELLES ET CONDITIONS DE LIVRAISON

6.1 Puissance contractuelle

La *puissance contractuelle* est fixée à 9,352 MW (ou à la valeur révisée en application de l'article 8).

6.2 Coefficient de livraison contractuel

Le **Fournisseur** s'engage à respecter, pour chaque *année contractuelle*, un *coefficient de livraison contractuel* au moins égal à 90% (ou égal à la valeur révisée en application de l'article 8).

6.3 Énergie contractuelle

L'*énergie contractuelle* est fixée à 73 731 MWh pour une *année contractuelle* de trois cent soixante-cinq (365) jours (ou à la valeur révisée en application de l'article 8).

Pour une *année contractuelle* donnée, l'*énergie contractuelle* est le produit de la *puissance contractuelle*, du *coefficient de livraison contractuel* et du nombre d'heures de l'*année contractuelle* concernée.

Pour chaque *année contractuelle*, le **Fournisseur** s'engage à livrer et à vendre une quantité d'énergie au moins égale à l'*énergie contractuelle*. Pour chaque *année contractuelle*, le **Distributeur** s'engage à recevoir et à payer toute l'*énergie admissible* et à payer également pour l'*énergie rendue disponible*, sous réserve des restrictions applicables prévues au *contrat*. Pour toute *année contractuelle*, le **Fournisseur** est réputé avoir satisfait à son obligation de livrer l'*énergie contractuelle* si la somme de l'*énergie admissible* et de l'*énergie rendue disponible* est au moins égale à l'*énergie contractuelle*.

6.4 Conditions de livraison

À l'intérieur d'une *année contractuelle*, lorsque la quantité d'*énergie contractuelle* prévue en vertu de l'article 6.3 a été livrée et que la *centrale* n'est pas en *panne* ou en *entretien*, le **Fournisseur** doit livrer au **Distributeur** et le **Distributeur** doit acheter cette quantité d'*énergie admissible* supplémentaire. Le **Distributeur** paie pour cette quantité d'énergie ainsi livrée, jusqu'à ce qu'elle atteigne une quantité qui correspond à un *coefficient de livraison annuel réel* égal au *coefficient de livraison contractuel* plus dix (10) points de pourcentage (sans jamais dépasser 100%), le prix établi pour l'*énergie admissible* à l'article 14.1. Au-delà de cette quantité, le **Distributeur** paie le prix établi à

l'article 14.3, à moins qu'elle n'ait été autoconsommée ou distribuée à un consommateur sur un emplacement adjacent à la *centrale*, dans la mesure où l'électricité est produite à partir de biomasse forestière, conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 60 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

6.5 Contenu énergétique de la *vapeur de procédé*

Le contenu énergétique de la production annuelle de *vapeur de procédé*, ne peut être inférieur à 10 % du contenu énergétique de la production annuelle totale d'électricité et de *vapeur de procédé* de la *centrale*.

Cet indice est exprimé par la formule suivante :

contenu énergétique de la *vapeur de procédé* exprimé en % de la production énergétique totale de la *centrale* = $100 \times (A)/(B)$

où :

A = contenu énergétique de la production annuelle de *vapeur de procédé* de la *centrale*, exprimé en GJ

B = la somme de A et du contenu énergétique de l'énergie électrique produite par la *centrale* tel que mesurée au *point de mesurage*, exprimé en GJ.

La vérification du contenu énergétique de la *vapeur de procédé* s'effectue sur une base annuelle à partir du rapport exigé à l'article 18.3 i).

6.6 Contenu énergétique de la *biomasse*

Le contenu énergétique de la *biomasse* ne peut être inférieur à 75 % du contenu énergétique total des combustibles utilisés pour la production annuelle totale d'électricité de la *centrale*.

Cet indice est exprimé par la formule suivante :

contenu énergétique de la *biomasse* exprimé en % du contenu énergétique total des combustibles utilisés pour alimenter les groupes électrogènes = $100 \times (A)/(B)$

où :

A = contenu énergétique de la *biomasse* utilisée dans les équipements de combustion qui alimentent les groupes électrogènes de la *centrale* sur une base annuelle

B = contenu énergétique de l'ensemble des combustibles qui alimentent les groupes électrogènes de la *centrale* sur une base annuelle.

La vérification du contenu énergétique de la *biomasse* s'effectue sur une base annuelle à partir du rapport exigé à l'article 18.3 ii). L'électricité et la *vapeur de procédé* partagent le même contenu énergétique de *biomasse* par rapport au contenu énergétique total des combustibles utilisés par la *centrale*.

7 REFUS OU INCAPACITÉ DE PRENDRE LIVRAISON

7.1 Refus de prendre livraison

Le **Distributeur** peut refuser de prendre livraison et de payer quelque montant que ce soit :

- (i) à l'égard de toute quantité d'énergie qui est livrée en dépassement de la *puissance contractuelle*, pour une heure;
- (ii) lorsque l'un ou l'autre des permis et autorisations requis par les lois et règlements en vigueur au Québec pour l'exploitation de la *centrale* est révoqué, suspendu ou non renouvelé;
- (iii) lorsque le **Fournisseur** n'est pas en mesure de démontrer à la satisfaction du **Distributeur** que l'électricité produite par la *centrale* l'est avec du combustible dont une proportion d'au moins 75 %, calculée annuellement sur une base de valeur calorifique, provient de la *biomasse*;
- (iv) lorsque le **Fournisseur** n'est pas en mesure de démontrer à la satisfaction du **Distributeur** que le contenu énergétique de la production annuelle de *vapeur de procédé* est au moins égal à 10 % du contenu énergétique de la production annuelle totale d'électricité et de *vapeur de procédé* de la *centrale*;
- (v) lorsque le **Fournisseur** est en défaut quant à une obligation matérielle du *contrat* et n'entreprend pas de remédier à ce défaut au plus tard dix (10) jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**.

7.2 Incapacité de prendre livraison

Le **Distributeur** n'a pas l'obligation de payer quelque montant que ce soit pour toute quantité d'énergie qu'il ne peut recevoir en raison d'une suspension de l'*entente de raccordement* découlant d'un défaut du **Fournisseur**.

À l'exception du cas où l'*entente de raccordement* est ainsi suspendue ou d'une force majeure déclarée par le *transporteur*, toute quantité d'énergie non livrée en raison d'une incapacité du *transporteur* de livrer l'électricité mise à sa disposition au *point de livraison* est cumulée comme de l'*énergie rendue disponible*. Cette *énergie rendue disponible* entre dans le calcul du montant à payer pour l'énergie et la puissance, tel qu'établi à l'article 14.

8 RÉVISION DES *QUANTITÉS CONTRACTUELLES*

8.1 Droit de révision à la baisse par le Distributeur

Après qu'une période de douze (12) mois se soit écoulée suite à la *date de début des livraisons*, si, pour une *année contractuelle* donnée, le *coefficient de livraison annuel réel* est inférieur au *coefficient de livraison contractuel* pour des raisons autres que celles mentionnées à l'article 7.2, le **Distributeur** peut émettre au cours des trente (30) jours suivant la fin de cette *année contractuelle* un premier avis de probation au **Fournisseur**, avec copie au *prêteur*. Cette période de probation débute le jour de la réception de l'avis par le **Fournisseur** et se termine à la fin de la sixième (6^e) *période de facturation* suivant celle où le **Fournisseur** a reçu cet avis de probation.

À la fin de cette période de probation, si le coefficient de livraison réel de la période de probation (égal au ratio obtenu en divisant, d'une part, la somme de la quantité d'*énergie admissible* et de la quantité d'*énergie rendue disponible* pour toutes les heures comprises dans la période par, d'autre part, le produit de la *puissance contractuelle* et de ce même nombre d'heures), est inférieur au *coefficient de livraison contractuel*, le **Distributeur** peut émettre au cours des trente (30) jours suivants, un deuxième et dernier avis de probation au **Fournisseur**, avec copie au *prêteur*. Cette dernière période de probation débute le jour de la réception de ce deuxième avis par le **Fournisseur** et se termine à la fin de la douzième (12^e) *période de facturation* suivant celle où le **Fournisseur** a reçu cet avis de probation.

À l'échéance de cette dernière période de probation, si le coefficient de livraison réel de cette dernière période de probation, calculé tel que décrit au présent article, est inférieur au *coefficient de livraison contractuel*, le **Distributeur** peut réviser à la baisse les *quantités contractuelles*, pour les fixer au plus haut niveau pouvant être raisonnablement maintenu en se basant sur la performance observée durant cette dernière période de probation. Le **Distributeur** a soixante (60) jours après la fin de cette période de probation pour communiquer les *quantités contractuelles* ainsi révisées au **Fournisseur**, avec copie au *prêteur*, lesquelles quantités s'appliqueront dès le début de la *période de facturation* qui suit la réception de l'avis par le **Fournisseur**.

Advenant une révision à la baisse des *quantités contractuelles*, le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur** les dommages prévus à l'article 31 et ces *quantités contractuelles* ne peuvent pas être révisées à la hausse par la suite.

Si suite à une révision des *quantités contractuelles*, la performance du **Fournisseur** se détériore, l'article 8.1 peut s'appliquer de nouveau.

8.2 Droit de révision à la baisse par le Fournisseur

Après qu'une période de douze (12) mois se soit écoulée suite à la *date de début des livraisons*, si pour une *année contractuelle* donnée, le *coefficient de livraison annuel réel* est inférieur au *coefficient de livraison contractuel*, le **Fournisseur** peut demander au **Distributeur** de réviser les *quantités contractuelles* à la baisse, sans qu'une période de probation ne soit appliquée, sous réserve des conditions suivantes:

- (i) le **Fournisseur** doit faire réaliser une étude par une firme d'ingénieurs choisie par lui et acceptée par le **Distributeur**, cette acceptation ne pouvant être refusée sans raison valable;
- (ii) cette étude doit être livrée au **Distributeur** et les résultats doivent démontrer que le problème à la *centrale* ne peut être corrigé de façon permanente en utilisant des moyens commercialement raisonnables;
- (iii) cette étude doit établir, sur la base de la performance observée durant la dernière *année contractuelle*, les *quantités contractuelles* pouvant être raisonnablement maintenues par la *centrale*.

Dans les trente (30) jours de la réception de l'étude mentionnée au présent article, le **Distributeur** doit réviser à la baisse les *quantités contractuelles* sur la base des résultats de cette étude, en les fixant aux plus hauts niveaux pouvant être raisonnablement maintenus par la *centrale* et en avisant le **Fournisseur**, avec copie au *prêteur*. Les quantités ainsi révisées s'appliquent dès le début de la *période de facturation* qui suit la réception de l'avis par le **Fournisseur**. Le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur** les dommages prévus à l'article 31.

Si, dans le futur, pendant la durée du *contrat*, les *quantités contractuelles* ainsi réduites redeviennent disponibles à la *centrale*, le **Fournisseur** peut les offrir au **Distributeur**, au prix pour l'énergie prévu à l'article 14.1. La décision de les acheter ou non est à l'entière discrétion du **Distributeur**. Si le **Distributeur** décide de les acheter, il ne fait aucun remboursement des montants payés par le **Fournisseur** en vertu de l'article 31.

8.3 Interruption temporaire des besoins du *client-vapeur*

Advenant que la production d'électricité de la *centrale* soit interrompue pour une période de plus de soixante (60) jours consécutifs parce que le *client-vapeur* cesse de consommer la *vapeur de procédé* produite par la *centrale* et que par conséquent, les achats d'électricité de ce *client-vapeur* auprès du **Distributeur** sont réduits durant cette même période, les pénalités prévues à l'article 30.2 pourront être suspendues à partir de la soixante et unième (61^{ème}) journée sur demande du **Fournisseur**. Le cas échéant, les pénalités s'appliqueront alors sur la quantité d'électricité non livrée pendant la période visée, réduite de la quantité d'électricité non consommée par le *client-vapeur* pendant la même période et ce, pour une durée maximale de trente-six (36)

mois, après quoi, les dommages prévus à l'article 30.2 du *contrat* s'appliqueront de nouveau sur l'ensemble de l'énergie non livrée.

8.4 Réduction permanente des besoins du *client-vapeur*

À partir du cinquième (5^e) anniversaire de la *date de début des livraisons*, le **Fournisseur** pourra augmenter la *puissance contractuelle* et l'*énergie contractuelle* correspondante advenant une réduction permanente de ses obligations de fourniture de *vapeur de procédé*. Dans un tel cas, le **Fournisseur** devra faire la preuve que la réduction permanente des besoins de son *client-vapeur* résulte de circonstances hors de son contrôle et que le *client-vapeur* continue de combler la totalité de ses besoins résiduels de *vapeur de procédé* auprès du **Fournisseur**, auquel cas les Parties conviennent d'ajuster le contenu énergétique de la production annuelle de *vapeur de procédé* à une valeur pouvant être soutenue en fonction des besoins révisés en *vapeur de procédé*. L'augmentation de puissance et d'énergie ne peut être supérieure à la quantité obtenue de la transformation en électricité, de la *vapeur de procédé* faisant l'objet de la réduction. Le paiement pour la quantité supplémentaire d'énergie sera le moindre des éléments suivants :

- Le prix applicable en vertu de l'article 14.1, selon les modalités prévues au *contrat*; ou
- Un prix équivalent à 95% des revenus autrement reçus pour la vente de *vapeur de procédé*, majoré du coût relié à l'investissement requis, le cas échéant, pour être en mesure de transformer le surplus de *vapeur de procédé* en électricité.

9 ÉLECTRICITÉ EN PÉRIODE D'ESSAI

Le **Distributeur** prend livraison de l'*énergie livrée nette* pendant les essais de vérification prévus à l'*entente de raccordement* ou à toute modification qui peut être apportée à cette entente et qui prévoit des essais similaires à ceux énumérés à cette *entente de raccordement*, et ce, au prix prévu à l'article 14.4, à la condition que le **Fournisseur** satisfasse aux obligations prévues à l'*entente de raccordement*.

10 PRÉVISION DES LIVRAISONS

Le **Fournisseur** déploie tous les efforts nécessaires pour permettre au **Distributeur** de prévoir les livraisons de la *centrale*, entre autres, en lui transmettant dans les meilleurs délais toute mise à jour du plan d'entretien de la *centrale* en vertu de l'article 21 et en lui signifiant toute réduction anticipée du *taux de livraison horaire* par rapport à la *puissance contractuelle* pour des raisons d'entretien ou pour toute autre raison.

11 POINT DE LIVRAISON

Le point où est livrée l'électricité provenant de la *centrale* est situé au point où les conducteurs de la ligne à haute tension du *transporteur* sont rattachés aux isolateurs de la structure d'arrêt du *poste de départ* appartenant au **Fournisseur**.

12 PERTES ÉLECTRIQUES

Les pertes électriques entre le *point de mesure* et le *point de livraison*, s'ils sont différents, sont à la charge du **Fournisseur**.

Si le *point de mesure* associé à la *centrale* est situé du côté basse tension des transformateurs de puissance installés, le pourcentage de pertes à appliquer, s'il y a lieu, à l'énergie mesurée en vue de déterminer l'*énergie livrée nette* provenant de la *centrale* est fixé selon les caractéristiques du transformateur de puissance installé. Celui-ci est fixé préliminairement à 0,5% et sera ajusté lorsque les rapports d'essais du transformateur seront complétés et transmis au **Distributeur**.

Advenant le remplacement du transformateur de puissance, le calcul du pourcentage de pertes de transformation doit être révisé en fonction des nouvelles spécifications dudit transformateur, et le nouveau pourcentage s'applique à partir de la *période de facturation* suivant cette révision.

13 COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ

L'installation des transformateurs de mesure et des appareils de comptage pour les livraisons provenant de la *centrale* doit être conforme aux exigences prévues dans l'*entente de raccordement*.

Lorsque les appareils de comptage du *transporteur* font défaut et qu'en conséquence l'énergie mesurée ne correspond pas à la livraison réelle au *point de livraison*, les Parties s'entendent pour établir l'*énergie livrée nette* durant la période où les appareils font défaut en s'appuyant sur les données disponibles et en adoptant la base de calcul qui est la plus équitable et la plus précise afin de s'approcher des valeurs réelles.

PARTIE V – PRIX, FACTURATION ET PAIEMENT

14 PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ

Le prix payé pour l'électricité est un prix unique qui inclut les composantes énergie et puissance. Le prix de la puissance est inclus dans le prix de l'énergie qui s'exprime en \$/MWh. Pour chaque *période de facturation*, le **Distributeur** verse au **Fournisseur**, le montant applicable établi conformément aux articles 14.1, 14.2 et 14.3.

14.1 Prix pour l'énergie admissible

Pendant une *année contractuelle* donnée, le **Distributeur** paie pour chaque MWh d'*énergie admissible* livrée conformément à l'article 6.3, un prix qui varie en fonction de la quantité d'*énergie admissible* dans l'*année contractuelle*.

Pour la quantité d'*énergie admissible* qui est inférieure ou égale à la quantité correspondant à la *puissance contractuelle* multipliée par le *coefficient de livraison contractuel* plus dix (10) points de pourcentage, jusqu'à un maximum de 100% de l'*énergie contractuelle*, le prix E_t est établi au 1^{er} janvier de chaque année civile à partir du prix au 1^{er} septembre 2009. Au 1^{er} septembre 2009, le prix E_{2009} est fixé à 99,00 \$/MWh.

Pendant la durée du *contrat*, le prix E_t en vigueur au 1^{er} janvier de l'*année contractuelle t* exprimé en \$/MWh avec quatre (4) chiffres significatifs (ex.: xx.xxxx), est établi selon les formules qui suivent. Pour l'établissement du prix à payer pour la première *année contractuelle*, la formule est la suivante:

$$E_t = \left\{ 99.00 \times \left(\frac{IPC_{MES}}{IPC_{AOÛT\ 2009}} \right) \right\}$$

et, pour chaque *année contractuelle* subséquente, la formule est:

$$E_t = \left\{ 99.00 \times \left(\frac{IPC_{MES}}{IPC_{AOÛT\ 2009}} \right) \times \left(\frac{IPC_{t-1}}{IPC_{DDL}} \right) \right\}$$

où

E_t : prix par MWh d'*énergie admissible* à payer au cours de l'*année contractuelle t*.

IPC_{MES} : valeur moyenne de l'Indice des prix à la consommation, Indice d'ensemble, Canada, non désaisonnalisé, publié par Statistique Canada, série CANSIM v41690973 (2002=100) (« IPC »), calculée sur une période de douze (12) mois se terminant à la fin du mois qui précède la plus hâtive des dates suivantes :

- la *date garantie de début des livraisons* ;
- la *date de début des livraisons*.

$IPC_{AOÛT\ 2009}$: valeur de l'IPC pour août 2009, soit 114,7 (2002=100);

IPC_{t-1} : valeur moyenne de l'IPC pour les douze (12) mois de l'année civile t-1;

IPC_{DDL} : valeur moyenne de l'IPC pour les douze (12) mois se terminant à la fin du mois qui précède la *date de début des livraisons*;

14.2 Montant pour l'énergie rendue disponible

À partir de la trois cent soixante et unième heure où il y a de l'énergie rendue disponible au cours d'une année contractuelle, conformément à ce qui est défini à l'article 7.2, le **Distributeur** paie au **Fournisseur** l'énergie admissible établie pour chaque heure, laquelle est égale à la puissance contractuelle, moins toute quantité de puissance indisponible, en raison de panne ou d'entretien, le tout multiplié par une heure.

La quantité d'énergie ainsi obtenue est multipliée par le prix E_t applicable en vertu de l'article 14.1, et ce résultat est ensuite réduit de tout coût évité par le **Fournisseur** et, le cas échéant, de tout frais évité de biomasse, de combustibles secondaires, et de transport. Le montant de cette réduction ne peut dépasser le prix que le **Distributeur** aurait payé au **Fournisseur** pour cette quantité d'énergie en vertu de l'article 14.1.

14.3 Prix d'achat de livraisons d'énergie de surplus

[ne s'applique pas lorsque le coefficient de livraison contractuel est établi à 90% ou plus]

Le prix d'achat des livraisons d'énergie admissible qui excèdent la quantité correspondant à un coefficient de livraison annuel réel égal au coefficient de livraison contractuel plus dix (10) points de pourcentage est fixé au moindre du prix E_t défini à l'article 14.1 et de 26,75 \$ /MWh, indexé annuellement selon la valeur moyenne de l'Indice des prix à la consommation, Indice d'ensemble, Canada, non désaisonnalisé, publié par Statistique Canada, série CANSIM v41690973 (2002=100) (« IPC »).

14.4 Électricité livrée en période d'essai

En application de l'article 9, le **Distributeur** paie pour l'énergie livrée nette le prix ES_t pour l'année civile t au cours de laquelle les essais sont effectués. Le prix ES_t est établi selon la formule suivante :

$$ES_t = 26,75 \text{ \$/MWh} \times \frac{IPC_{t-1}}{IPC_{\text{AOÛT } 2009}}$$

où

ES_t = prix par MWh d'énergie livrée nette pendant les essais de vérification visés à l'article 9;

IPC_{t-1} : valeur moyenne de l'IPC pour les douze (12) mois de l'année civile $t-1$;

$IPC_{\text{AOÛT } 2009}$: valeur de l'IPC pour août 2009, soit 114,7 (2002=100).

14.5 Ajustement pour alimentation électrique de la centrale

[applicable uniquement lorsque les appareils de mesurage mesurent la production brute des groupes électrogènes]

L'alimentation électrique de la centrale étant fournie par le **Distributeur**, le montant versé au **Fournisseur** pour chaque période de facturation en vertu des articles 14.1 à 14.4 est réduit d'un montant établi selon la formule suivante:

$$AAE_t = PSA \times H \times (PMA_{t-1} - PMP_{t-1}) \times \left(\frac{IPC_{t-1}}{IPC_{t-2}} \right)$$

où

AAE_t : ajustement pour alimentation électrique en vigueur au 1^{er} janvier de l'année contractuelle t et exprimé en dollars (\$);

PSA : puissance des services auxiliaires de la centrale. En date des présentes, cette puissance est fixée à 0,42 MW. Dans l'éventualité où cette puissance serait modifiée pendant la durée du contrat, les Parties doivent négocier de bonne foi le niveau de puissance à utiliser pour le calcul du présent ajustement;

H : nombre d'heures de la période de facturation visée;

- PMA_{t-1} : prix moyen applicable en vertu des articles 14.1 à 14.4 au cours de l'année civile précédant l'*année contractuelle* en cours (en \$/MWh);
- PMP_{t-1} : prix moyen facturé pour l'énergie et la puissance (en \$/MWh) par le **Distributeur** au *client-vapeur* au cours de l'année civile précédant l'*année contractuelle* en cours pour l'électricité totale consommée par le *client-vapeur*;
- IPC_{t-1} : est tel que défini à l'article 14.1;
- IPC_{t-2} : valeur moyenne de l'IPC pour les douze (12) mois de l'année civile précédant l'année civile t-1.

Le montant AAE ainsi calculé ne peut jamais être négatif.

15 MODALITÉS DE FACTURATION

À partir des données recueillies par les appareils de comptage, le **Fournisseur** facture le **Distributeur** mensuellement selon les termes et conditions du *contrat*. Les factures doivent comprendre tous les renseignements raisonnablement nécessaires au calcul des montants dus. À la fin d'une *période de facturation*, si les données ne sont pas disponibles après qu'une période de cinq (5) *jours ouvrables* se soit écoulée, le **Fournisseur** peut présenter une facture basée sur des données estimées. Une facture révisée est émise lorsque les données réelles de facturation deviennent disponibles. Tout montant ainsi payable par une Partie à l'autre porte intérêt tel que prévu à l'article 16.

Lorsqu'une composante des formules de calcul du prix de l'électricité s'applique pour une durée plus courte que la durée de la *période de facturation* visée, le **Fournisseur** facture le **Distributeur** en proportion du nombre d'heures au cours desquelles cette composante s'est appliquée pendant ladite *période de facturation*.

Lorsque le **Distributeur** facture le **Fournisseur** conformément aux dispositions du *contrat*, il doit le faire selon les termes et conditions du présent article, sauf si autrement spécifié au présent *contrat*.

16 PAIEMENT DES FACTURES ET COMPENSATION

Tout montant payable en vertu du *contrat* doit d'abord être facturé par la Partie requérante. Les factures doivent être acquittées dans les vingt et un (21) jours de leur réception. Le paiement doit être effectué par virement électronique à un compte bancaire désigné par chaque Partie, ou par tout autre moyen de paiement convenu entre les Parties.

À défaut par une Partie d'effectuer le paiement à l'expiration de cette période, tout montant dû porte intérêt, à partir de la date de la facture, au taux officiel d'escompte de la Banque du Canada, tel qu'affiché par cette dernière (www.banqueducanada.ca), plus deux (2) points de pourcentage, calculé quotidiennement pour le nombre de jours réellement écoulés, et composé mensuellement au même taux.

Chaque Partie peut contester le montant d'une facture, en tout ou en partie, en donnant un avis à l'autre Partie au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours de la réception de la facture, en indiquant brièvement l'objet de la contestation de même que le montant en litige. Dans ce cas, les Parties doivent faire tout ce qui est raisonnablement possible pour régler le différend à l'amiable dans un délai raisonnable qui ne doit pas dépasser soixante (60) jours à compter de la date de l'avis. Chaque Partie demeure cependant tenue d'acquitter tout montant à l'échéance de vingt et un (21) jours, même s'il est contesté.

Si pour une *période de facturation* ayant fait l'objet d'une contestation, il est finalement établi que tout ou partie du montant contesté n'était pas payable, ce montant doit être remboursé plus les intérêts calculés selon la méthode décrite ci-dessus à compter de la date de paiement de la facture.

Le délai prévu pour cette procédure de contestation ne constitue pas une prescription extinctive ou libératoire et chaque Partie conserve tous ses droits de contestation à l'intérieur des délais de prescription prévus au *Code civil du Québec*.

Le **Distributeur** peut également, en tout temps, compenser toute dette liquide et exigible du **Fournisseur** à son égard à même toute somme d'argent qu'il peut lui devoir ou contre toute garantie que le **Fournisseur** lui a remise en vertu du *contrat*, sous réserve d'avoir facturé le **Fournisseur** et sous réserve du dernier paragraphe de l'article 25.3. Par ailleurs, le **Distributeur** ne devra en aucun cas compenser toute dette liquide et exigible du **Fournisseur** si, de par ce fait, le **Fournisseur** est empêché de remplir ses obligations en principal et intérêts à l'égard de son *prêteur*.

PARTIE VI – CONCEPTION ET CONSTRUCTION

17 CONCEPTION, CONSTRUCTION ET REMBOURSEMENT

17.1 Conception et construction

Le **Fournisseur** s'engage à concevoir et à construire la *centrale* selon les règles de l'art et selon les principaux paramètres apparaissant à l'Annexe I.

En particulier, si le **Fournisseur** modifie le type ou la configuration du *poste de départ* ou y inclut des exigences particulières qui ne sont pas indiquées à l'Annexe I, le **Fournisseur** doit compenser le **Distributeur** pour les coûts supplémentaires associés à ces modifications, tels qu'ils auront été établis par le *transporteur*.

Tous les équipements ou appareils utilisés doivent être neufs. Ils doivent respecter les codes, normes et règles applicables au Québec à une centrale de production d'électricité et jouir des garanties usuelles de la part des manufacturiers. La vie utile de la *centrale* doit être au moins égale à la durée du *contrat*, telle qu'indiquée à l'article 3.

17.2 Remboursement du coût du *poste de départ*

Le coût réel de conception et de construction du *poste de départ*, majoré d'une allocation de 15% pour couvrir les coûts d'entretien et d'exploitation, est remboursé au **Fournisseur** jusqu'à concurrence des montants suivants, qui ne sont pas indexés :

Contribution maximale d'Hydro-Québec au coût d'un *poste de départ*

Tension nominale de raccordement au réseau	Contribution maximale
Moins de 44 kV	47 \$/kW
Entre 44 et 120 kV	74 \$/kW
Plus de 120 kV	128 \$/kW

Si, suite à la réalisation des travaux de conception et de construction, le remboursement à recevoir du *transporteur* en vertu de l'*entente de raccordement* alors en vigueur est supérieur au montant maximum de remboursement établi au présent article, la différence entre ces deux montants sera versée au **Distributeur** par le *transporteur*. Le **Fournisseur** ne recevra du *transporteur* que le montant de remboursement auquel il a droit selon les conditions en vigueur aux présentes.

Si la contribution maximale de remboursement à apparaître dans l'*entente de raccordement* est moindre que celle établie au présent article, la différence entre le montant auquel le **Fournisseur** a droit selon les conditions en vigueur aux présentes et le montant réel remboursé par le *transporteur* sera versée par le **Distributeur** au **Fournisseur**, sans que la somme des remboursements puisse excéder les coûts réels définis au premier alinéa.

Si le **Fournisseur** modifie le type ou la configuration du *poste de départ*, modifie le schéma unifilaire ou les caractéristiques du ou des transformateurs présentées à l'Annexe I, le **Fournisseur** doit assumer les coûts additionnels attribuables à ces modifications, le cas échéant. Dans un tel cas, ces coûts additionnels sont soustraits du coût réel de conception et de construction du *poste de départ* aux fins du calcul du remboursement du coût du *poste de départ*. Dans le cas où, à la demande du *transporteur*, des modifications sont apportées au type du *poste de départ*, à sa configuration ou à son schéma unifilaire ou aux caractéristiques des transformateurs présentées à l'Annexe I, les coûts additionnels attribuables à ces modifications, le cas échéant, sont assumés par le *transporteur*, sauf si de telles modifications visent à répondre aux normes et exigences du *transporteur* en vigueur le 20 octobre 2009.

L'établissement du montant à rembourser pour le *poste de départ* est effectué après la *date de début des livraisons* et après l'acceptation finale du raccordement par le *transporteur*, sur présentation par le **Fournisseur** au *transporteur* et au **Distributeur** d'un rapport de remboursement, accompagné des pièces justificatives détaillées pour les dépenses engagées pour la conception et la construction du *poste de départ*.

Le **Fournisseur** s'engage à rendre disponibles aux représentants désignés du *transporteur* et du **Distributeur**, les documents de support nécessaires à la vérification des dépenses engagées à cette fin par lui-même et par ses sous-traitants.

Si le *contrat* est résilié par le **Distributeur** et qu'un paiement a été effectué par le **Distributeur** dans le cadre du présent article 17.2, le **Fournisseur** doit rembourser au **Distributeur** un montant RA calculé de la façon suivante :

$$RA = A \times (1 - (RX / 300))$$

où

RA : montant à être remboursé par le **Fournisseur** suite à la résiliation du *contrat*;

A : montant initialement remboursé au **Fournisseur** par le **Distributeur**;

RX : nombre de mois complets écoulés entre la *date de début des livraisons* et la date de résiliation du *contrat*.

18 PRODUCTION DE RAPPORTS

18.1 Plan de réalisation, rapports d'avancement et rapport final

Dans un délai de quarante-cinq (45) jours après l'approbation du *contrat* par la *Régie*, le **Fournisseur** présente au **Distributeur** un plan de réalisation de son projet contenant un échéancier des travaux à réaliser et des actions à prendre pour respecter la *date garantie de début des livraisons*. Ce plan doit inclure le détail des actions à prendre pour respecter chacune des *étapes critiques* au plus tard à la date butoir identifiée à l'article 5.2, ainsi que la date de début de la construction.

Par la suite, à compter du vingt-septième (27^e) mois précédant la *date garantie de début des livraisons* et jusqu'au début de la construction, le **Fournisseur** fournit un rapport trimestriel décrivant l'avancement des travaux et des actions prévus au plan de réalisation. Du début à la fin de la construction, ce rapport est fourni trimestriellement au **Distributeur**. Cependant, il doit être fourni à chaque mois si le **Distributeur** en fait expressément la demande.

Au plus tard deux (2) mois après la fin de la construction, le **Fournisseur** fournit un rapport final d'aménagement indiquant l'agencement complet de la *centrale* telle que construite.

Le **Fournisseur** doit aviser le **Distributeur** sans délai, de tout événement ou situation susceptible de retarder substantiellement le début de la construction ou la *date de début des livraisons*.

18.2 Avis d'experts

Le **Fournisseur** fournit, à ses frais, au **Distributeur**, avant la *date de début des livraisons* et dans le délai prévu à l'article 23 du *contrat*, une attestation émise par la firme d'ingénieurs retenue par le *prêteur* ou, à défaut, par une firme d'ingénieurs indépendante dont le choix est préalablement accepté par le **Distributeur**, concluant que, sur la base de la configuration finale de la *centrale* telle que construite, celle-ci aura la durée de vie utile mentionnée à l'article 17.1 si son entretien et son exploitation sont faits conformément aux pratiques normales des entreprises de production d'électricité. .

18.3 Rapports de contenus énergétiques

i) Contenu énergétique de la vapeur de procédé

Au plus tard le 1^{er} mars de chaque *année contractuelle*, aux fins d'établir le respect de l'exigence prévue à l'article 6.5, le **Fournisseur** soumet au **Distributeur** un rapport établissant la proportion, au cours de l'*année contractuelle* précédente, du contenu énergétique de la *vapeur de procédé* selon la méthode de calcul décrite à l'article 6.5. Ce rapport doit aussi inclure, sur la

base des contrats de *vapeur de procédé* en place, une prévision de ladite proportion pour l'*année contractuelle* en cours. Ce rapport est produit selon le format présenté à l'Annexe V.

ii) Contenu énergétique de la *biomasse* utilisée

Au plus tard le 1^{er} mars de chaque *année contractuelle*, aux fins d'établir le respect de l'exigence prévue à l'article 6.6, le **Fournisseur** soumet au **Distributeur** un rapport établissant la proportion, au cours de l'*année contractuelle* précédente, du contenu énergétique de la *biomasse*, selon la méthode de calcul décrite à l'article 6.6. Ce rapport doit aussi inclure, sur la base des contrats d'approvisionnement en combustibles en place, une prévision de ladite proportion, pour l'*année contractuelle* en cours. Ce rapport est produit selon le format présenté à l'Annexe V.

Tous les rapports mentionnés au présent article 18 sont aux frais du **Fournisseur**.

19 CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Le **Fournisseur** fournit, à ses frais, au **Distributeur**, avant la *date de début des livraisons* et dans le délai prévu à l'article 23 du *contrat*, une attestation approuvée par la firme d'ingénieurs du *prêteur* ou, à défaut, par une firme d'ingénieurs indépendante choisie par le **Fournisseur** (incluant la firme engagée par le **Fournisseur** pour superviser la réalisation des travaux, à la condition que cette firme ne participe pas à la réalisation des travaux) et préalablement approuvée par le **Distributeur**, cette approbation ne pouvant être refusée sans raison valable. L'attestation doit confirmer le maintien pendant une période de cent (100) heures consécutives, sans aucune interruption, d'une production au moins équivalente à 95% de la *puissance contractuelle*.

20 PERMIS ET AUTORISATIONS

Le **Fournisseur** doit obtenir et maintenir en vigueur tous les permis et autorisations requis par les lois et règlements en vigueur au Québec, pour la construction de la *centrale* et pour son exploitation à des niveaux de production conformes aux exigences du *contrat*.

Le **Fournisseur** s'engage également à effectuer tous les travaux qui pourraient être requis en cours de *contrat* en raison de toute modification des lois et règlements applicables au **Fournisseur**.

Sans limiter la généralité de ce qui précède au présent article, le **Fournisseur** doit obtenir tous les droits d'émissions atmosphériques qui pourraient être requis en matière d'environnement par les autorités compétentes.

Tous les frais relatifs à ce qui précède sont payés par le **Fournisseur**.

21 PLAN D'ENTRETIEN ET REGISTRE D'INDISPONIBILITÉS

Le **Fournisseur** fait l'entretien de la *centrale*, à ses frais, pendant toute la durée du *contrat*. Le **Fournisseur** prépare un programme annuel type pour la réalisation de l'entretien courant et un programme pour la réalisation des travaux majeurs à la *centrale*. Le programme annuel type et le programme des travaux majeurs, dont le contenu doit être substantiellement conforme aux recommandations des manufacturiers d'équipements, sont présentés au **Distributeur** au plus tard trente (30) jours avant la *date de début des livraisons*.

Le **Fournisseur** coordonne la planification annuelle de son entretien avec le **Distributeur**. À cette fin, au plus tard quinze (15) jours avant la *date de début des livraisons*, le **Fournisseur** soumet pour approbation au **Distributeur** le premier plan d'entretien couvrant la période comprise entre la *date de début des livraisons* et le 31 décembre de l'année suivante. Par la suite, au plus tard le 1^{er} octobre de chaque *année contractuelle*, le **Fournisseur** soumet au **Distributeur** le plan annuel d'entretien couvrant l'*année contractuelle* suivante pour obtenir son approbation.

L'entretien ne peut avoir lieu durant la période débutant le 1^{er} décembre d'une année et se terminant le 15 mars de l'année suivante, à moins que le **Distributeur** n'autorise le **Fournisseur** à le faire.

Le **Fournisseur** tient un registre de l'entretien réalisé et un registre des *pannes* indiquant, pour chaque évènement, sa cause, sa durée, sa date et l'heure de début et de fin.

Le **Distributeur** a accès à tous ces registres durant les *jours ouvrables* et peut en obtenir copie.

22 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE PAR LE DISTRIBUTEUR

Pendant la période de construction, pour le démarrage, pour des fins d'entretien ou lorsque la *centrale* est inopérante pour quelque raison que ce soit, si le **Fournisseur** requiert de l'électricité du **Distributeur**, ce dernier vend l'électricité au **Fournisseur** selon les tarifs et conditions établis par les décisions de la *Régie* qui s'appliquent aux clients du **Distributeur** au moment de la fourniture.

Le **Fournisseur** doit être titulaire de l'abonnement en vertu duquel le **Distributeur** fournit l'électricité à cette *centrale* en vertu du présent article.

Le **Fournisseur** ne peut en aucun temps revendre cette électricité au **Distributeur** ou à des tiers, ni l'utiliser à des fins de production d'électricité de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement.

PARTIE VII – DÉBUT DES LIVRAISONS

23 DATE DE DÉBUT DES LIVRAISONS

La *date de début des livraisons* est établie par le **Fournisseur** en donnant au **Distributeur** un préavis d'au moins un (1) *jour ouvrable*. Au moins cinq (5) *jours ouvrables* avant de donner ce préavis, le **Fournisseur** doit avoir rempli les conditions suivantes :

- a) livraison au **Distributeur** des rapports prévus à l'article 18.1 aux étapes qui y sont prévues ;
- b) livraison au **Distributeur** du rapport d'expert prévu à l'article 18.2;
- c) livraison au **Distributeur** d'une confirmation à l'effet qu'il détient tous les permis et autorisations requis en vertu de l'article 20, notamment, si applicable, le permis du ministère des Ressources naturelles et de la Faune pour l'exploitation d'une usine de transformation du bois à des fins de production énergétique;
- d) livraison au **Distributeur** du programme annuel type d'entretien, du programme des travaux majeurs et du premier plan d'entretien, tel que prévu à l'article 21;
- e) livraison au **Distributeur** de preuves que les couvertures d'assurance mentionnées à l'article 26 ont été mis en place;
- f) livraison au **Distributeur** d'une confirmation à l'effet que l'*entente de raccordement* a été signée par le **Fournisseur** et le *transporteur*;
- g) livraison au **Distributeur** d'une confirmation du *transporteur* à l'effet que les essais de mise en route sont complétés et que les résultats de ces essais sont acceptés;
- h) livraison au **Distributeur** de la Garantie d'exploitation prévue en vertu de l'article 25.2 qui doit être conforme aux exigences de l'article 25.3;
- i) livraison au **Distributeur** d'un état d'avancement des démarches en vue de l'obtention des primes prévues à l'article 24.5.

Avec le préavis d'un (1) *jour ouvrable* mentionné au présent article, le **Fournisseur** doit joindre l'attestation approuvée par la firme d'ingénieurs prévue en vertu de l'article 19.

La *date de début des livraisons* ne peut être antérieure à la *date garantie de début des livraisons* par plus de six (6) mois.

PARTIE VIII – CONTRATS CONNEXES ET AUTRES ENGAGEMENTS

24 CONTRATS CONNEXES ET AUTRES ENGAGEMENTS

24.1 Contrats de financement

Si le **Fournisseur** conclut un contrat de financement avec un *prêteur* ou un *prêteur affilié* couvrant la période de construction ou la période d'exploitation de la *centrale*, il s'engage à exiger du *prêteur* ou du *prêteur affilié* qu'il avise le **Distributeur**, en même temps qu'il avise le **Fournisseur**, de tout défaut relatif à ce contrat de financement et de tout préavis de prise de possession. Le **Fournisseur** devra présenter une lettre du *prêteur* ou du *prêteur affilié* confirmant son engagement à aviser le **Distributeur** de tout défaut du **Fournisseur**.

24.2 Attributs environnementaux

Le **Distributeur** reconnaît que le **Fournisseur** est titulaire de tous les attributs environnementaux éventuellement associés à la production d'électricité de la *centrale*.

24.3 Contrats de biomasse

Le **Fournisseur** doit obtenir et gérer les contrats d'approvisionnement et de transport de *biomasse* et de combustibles secondaires, nécessaires en vue de satisfaire ses obligations dans le cadre du *contrat*. Sur demande du **Distributeur**, le **Fournisseur** lui transmet copie des contrats, factures et preuves de paiement liés à l'approvisionnement et au transport de *biomasse* et de combustibles secondaires pour la *centrale*.

24.4 Contrats de vente de vapeur

Le **Fournisseur** doit obtenir et gérer les contrats de vente de *vapeur de procédé*, nécessaires en vue de satisfaire ses obligations dans le cadre du *contrat*. Sur demande du **Distributeur**, le **Fournisseur** lui transmet copie des contrats, factures et preuves de paiement liés à la vente de *vapeur de procédé* de la *centrale*.

24.5 Primes d'encouragement à la production d'énergie renouvelable

Le **Fournisseur** doit effectuer auprès du gouvernement canadien toutes les démarches utiles pour bénéficier des subventions ou des primes dans le cadre du programme canadien écoÉnergie pour l'électricité renouvelable, de tout programme pouvant lui succéder ou de tout programme similaire, c'est-à-dire un programme de support financier sous forme de subventions ou de primes

liées à l'énergie renouvelable produite. À cette fin, la *centrale* doit être certifiée comme un projet EcoLogo^M, conformément aux dispositions du *Document sur les critères de certification DCC-003* du Programme Choix environnemental, certification qui doit être maintenue pendant toute la période durant laquelle les projets recevront l'incitatif.

Dans le cas où le **Fournisseur** bénéficie d'un tel programme, il transmet au **Distributeur** copie de l'entente de contribution conclue avec l'administrateur du programme et copie des bordereaux de paiement qu'il reçoit de l'administrateur du programme et verse au **Distributeur** 75% du total des montants reçus dans le cadre desdits programmes dans les vingt et un (21) jours suivant leur réception. Si les fonds ne sont plus disponibles dans le cadre du programme canadien écoÉnergie pour l'électricité renouvelable ou dans le cadre d'un programme similaire, le **Fournisseur** doit transmettre au **Distributeur** copie d'un avis officiel à cet effet émanant de l'administrateur du programme et portant spécifiquement sur la *centrale*.

24.6 Aides financières pour la réduction de la consommation de mazout lourd et la minimisation des gaz à effet de serre

Dans le cas où le **Fournisseur** effectue auprès du gouvernement québécois des démarches pour que la production d'électricité de la *centrale* ou son approvisionnement en combustibles pour l'exécution du *contrat* bénéficie de subventions ou de primes disponibles visant des projets destinés à éviter, minimiser ou réduire des émissions de gaz à effet de serre, entre autres, celles disponibles dans le cadre du Programme de réduction de la consommation de mazout lourd, de tout programme pouvant lui succéder ou de tout programme similaire, c'est-à-dire un programme de support financier sous forme de subventions ou de primes liées à la minimisation ou à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou à la réduction de la consommation de mazout lourd, il transmet au **Distributeur** copie de l'entente de contribution conclue avec l'administrateur du programme et copie des bordereaux de paiement qu'il reçoit de l'administrateur du programme et remet au **Distributeur** 100% des montants reçus dans les vingt et un (21) jours suivant leur réception.

PARTIE IX - GARANTIES

25 GARANTIES

25.1 Garantie de début des livraisons

Afin de garantir son engagement à débiter la livraison des *quantités contractuelles* à la *date garantie de début des livraisons*, le **Fournisseur** doit remettre des garanties (« Garantie de début des livraisons ») au **Distributeur** pendant la période qui précède la *date de début des livraisons* pour les montants et selon les échéances mentionnés ci-après :

Date	Montant
À la signature du <i>contrat</i> , un montant de :	233 800 \$
Douze (12) mois après la date de signature du <i>contrat</i> , un montant additionnel de :	327 320 \$

Si l'une des *agences de notation* attribue une notation de crédit au **Fournisseur**, le montant des garanties ci-dessus sera réduit du montant équivalant à la limite de crédit maximale correspondant au niveau de risque du **Fournisseur**, tel qu'apparaissant à l'Annexe III. Si les *agences de notation* n'accordent pas des notations de crédit de même niveau au **Fournisseur**, la notation de crédit la plus faible est retenue.

Dans l'éventualité où le **Distributeur**, conformément aux dispositions du *contrat*, a récupéré des sommes d'argent qui lui étaient dues au moyen des garanties déposées, le **Fournisseur** doit déposer de nouvelles garanties pour couvrir un montant égal à celui récupéré au moyen de ces garanties dans un délai de cinq (5) *jours ouvrables* suivant la date à laquelle les sommes d'argent ont été récupérées par le **Distributeur**.

Dans les cinq (5) *jours ouvrables* suivant la *date de début des livraisons* et sur paiement de toute pénalité applicable en vertu de l'article 29, s'il y a lieu, le **Distributeur** remet au **Fournisseur** toute lettre de crédit ou chèque certifié déposé à titre de Garantie de début des livraisons et, en ce qui concerne toute convention de cautionnement déposée à ce titre, le **Distributeur** reconnaît avoir reçu paiement de toute obligation garantie par la Garantie de début des livraisons.

25.2 Garantie d'exploitation

Afin de garantir l'exécution des obligations du **Fournisseur** en vertu du *contrat*, pour la période débutant à la *date de début des livraisons* jusqu'à la fin du *contrat*, le **Fournisseur** doit déposer des garanties (« Garantie d'exploitation ») auprès du **Distributeur** pour les montants et selon les échéances mentionnés ci-après :

Date	Montant
À la <i>date de début des livraisons</i> , un montant de :	327 320 \$
Au 10 ^e anniversaire de la <i>date de début des livraisons</i> , un montant additionnel de :	233 800 \$

Si l'une des *agences de notation* attribue une notation de crédit au **Fournisseur**, le montant des garanties ci-dessus sera réduit du montant équivalant à la limite de crédit maximale correspondant au niveau de risque du **Fournisseur**, tel qu'apparaissant à l'Annexe III. Si les *agences de notation* n'accordent pas des notations de crédit de même niveau au **Fournisseur**, la notation de crédit la plus faible est retenue.

Dans l'éventualité où le **Distributeur**, conformément aux dispositions du *contrat*, a récupéré des sommes d'argent qui lui étaient dues au moyen des garanties déposées, le **Fournisseur** doit déposer de nouvelles garanties pour couvrir un montant égal à celui récupéré au moyen de ces garanties. Ces nouvelles garanties doivent être déposées dans un délai de cinq (5) *jours ouvrables* suivant la date à laquelle les sommes ont été récupérées par le **Distributeur**.

Advenant que les *quantités contractuelles* soient révisées en application des articles 8.1, 8.2 et 8.4, les montants de garanties doivent être ajustés au prorata de la révision des *quantités contractuelles*. Une révision ne peut intervenir avant que les dommages applicables en vertu de l'article 31 découlant de l'application des articles 8.1 et 8.2 n'aient été payés au **Distributeur**.

25.3 Forme de garantie

Les garanties déposées à titre de Garantie de début des livraisons et de Garantie d'exploitation en vertu des articles 25.1 et 25.2 respectivement, doivent garantir le paiement immédiat à échéance de toutes les obligations contractées par le **Fournisseur** en vertu du *contrat*, sur présentation d'une demande par le **Distributeur** attestant que le **Fournisseur** est en défaut d'exécuter ses obligations et responsabilités découlant du *contrat*. Ces garanties peuvent être fournies sous forme :

- i) d'une lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle émise par une *banque* et conforme au modèle joint à l'Annexe IV;
- ii) d'une convention de cautionnement conforme au modèle joint à l'Annexe IV;
- iii) d'un chèque certifié.

Toute lettre de crédit et tout chèque certifié doivent être émis par une *banque* possédant au moins dix (10) milliards de dollars d'actifs à laquelle les *agences de notation* attribuent respectivement une notation de crédit d'au moins A-, A3 ou A low. Advenant que ladite *banque* possède une notation de crédit égale à ce seuil minimal et que ladite notation de crédit est sous surveillance ("*credit watch*") avec une perspective négative, elle n'est pas admissible à fournir une lettre de crédit ou un chèque certifié. Si les *agences de notation* n'accordent pas des notations de crédit de même niveau à ladite *banque*, la notation de crédit la plus faible est retenue. Toute lettre de crédit doit avoir un terme initial d'au moins un an et sujette à un renouvellement automatique annuel avec avis préalable de non renouvellement d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours.

Une convention de cautionnement peut provenir d'un *affilié*, à la condition que celui-ci ait une notation de crédit d'une des *agences de notation*, tel qu'apparaissant à l'Annexe III. Cette même annexe établit, en fonction de la notation de crédit de l'*affilié*, le montant maximum qu'il peut garantir. Au-delà de ce montant, le **Fournisseur** devra fournir une lettre de crédit ou un chèque certifié respectant les exigences de l'article 25 afin de couvrir la différence entre le montant des garanties exigées par le **Distributeur** et le moindre du montant de la convention de cautionnement et de la limite de crédit maximale de l'*affilié*, tel qu'apparaissant à l'Annexe III. Toute convention de cautionnement doit avoir un terme initial d'au moins un an et doit être renouvelée dans un délai d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant son échéance. Toute autre convention de cautionnement doit provenir d'une compagnie d'assurance ou de caution à laquelle les *agences de notation* attribuent respectivement une notation de crédit d'au moins A-, A3 ou A low. Si une telle compagnie d'assurance ou de caution a une notation de crédit égale à ce seuil minimal et que ladite notation de crédit est sous surveillance ("*credit watch*") avec une perspective négative, elle n'est pas admissible à fournir une convention de cautionnement.

En tout temps, le **Fournisseur** peut substituer une forme de garantie à une autre, à la condition que cette garantie respecte les exigences de l'article 25 et à la condition que le **Fournisseur** obtienne le consentement préalable du **Distributeur**. Le **Distributeur** ne peut refuser de donner son consentement sans raison valable.

Les garanties déposées à titre de Garantie de début des livraisons doivent rester en vigueur ou être renouvelées jusqu'à parfaite exécution et paiement complet de toutes les obligations du **Fournisseur** reliées à cette Garantie de début des livraisons.

Les garanties déposées à titre de Garantie d'exploitation doivent rester en vigueur ou être renouvelées pour couvrir la durée du *contrat* jusqu'à parfaite exécution et paiement complet de toutes les obligations du **Fournisseur**.

Sous réserve de l'article 25.4, le **Distributeur** ne peut exercer l'une ou l'autre des garanties prévues en vertu des articles 25.1 et 25.2 à moins que des montants ne soient payables en vertu de l'article 17 ou que des dommages ou pénalités ne soient payables en vertu des articles 29 à 32, suite à un défaut du **Fournisseur**, et à moins que ces montants, dommages et pénalités n'aient été d'abord facturés au **Fournisseur** et que ce dernier soit en défaut de payer une telle facture dans le délai prévu en vertu de l'article 16 et, en ce qui concerne des montants payables en vertu de l'article 17, que ceux-ci ne puissent être récupérés par compensation en vertu de l'article 16. Lorsque des montants facturés ayant fait l'objet de contestation en vertu des troisième (3^e) et quatrième (4^e) paragraphes de l'article 16 doivent, en vertu d'une décision finale, être remboursés au **Distributeur**, ce dernier peut exercer l'une ou l'autre des garanties déposées en vertu des articles 25.1 et 25.2 pour la portion de ces montants qui n'est pas remboursée par le **Fournisseur** dans les dix (10) *jours ouvrables* de la réception de la décision finale à cet effet et qui ne peut être récupérée par compensation en vertu de l'article 16.

25.4 Défaut de renouvellement

En cas de défaut du **Fournisseur** de fournir une preuve de renouvellement d'une garantie à l'intérieur du délai prescrit, le **Distributeur** peut :

- (i) dans le cas d'une lettre de crédit ou d'un chèque certifié, exercer les garanties, auquel cas le **Distributeur** doit en aviser le **Fournisseur**. Une fois que le **Fournisseur** renouvelle la garantie conformément aux exigences de l'article 25, le **Distributeur** doit retourner au **Fournisseur** tout montant ainsi obtenu à l'intérieur d'un délai de cinq (5) *jours ouvrables*, sans intérêt;
- (ii) dans le cas d'une convention de cautionnement, exiger de la caution qu'elle dépose auprès du **Distributeur** la somme équivalant au montant de la garantie qui doit être renouvelée. Une fois que le **Fournisseur** renouvelle la garantie conformément aux exigences de l'article 25, le **Distributeur** doit retourner au **Fournisseur** tout montant ainsi déposé à l'intérieur d'un délai de cinq (5) *jours ouvrables*, sans intérêt; ou

- (iii) retenir tout montant payable au **Fournisseur**, jusqu'à ce que le **Fournisseur** fournisse une preuve de renouvellement pour cette garantie, sans toutefois excéder le montant équivalant à la valeur en argent de cette garantie. Une fois que le **Fournisseur** renouvelle la garantie conformément aux exigences de l'article 25, le **Distributeur** doit retourner au **Fournisseur** tout montant ainsi retenu à l'intérieur d'un délai de cinq (5) *jours ouvrables*, sans intérêt.

25.5 Révision des montants de garantie

Si, pendant la durée du *contrat* ou de la garantie, le **Distributeur**, sur la base des informations disponibles et selon les standards d'évaluation financière généralement acceptés, détermine qu'il y a une détérioration significative de la situation financière du **Fournisseur**, de l'*affilié* ayant émis une convention de cautionnement ou de la *banque* ayant émis une lettre de crédit ou un chèque certifié, le **Distributeur** peut exiger que le **Fournisseur** remplace la garantie ou dépose une garantie additionnelle respectant les exigences de l'article 25 dans un délai de cinq (5) *jours ouvrables* suivant la demande du **Distributeur**. Avant de poser un tel geste, le **Distributeur** doit permettre au **Fournisseur** de lui présenter toute information et de faire toute représentation auprès du **Distributeur** qu'il juge pertinentes à ce sujet.

Pendant la durée du *contrat* ou de la garantie, si l'une des *agences de notation* mentionnées à l'Annexe III révisé la notation de crédit du **Fournisseur** ou de l'*affilié* ayant émis une convention de cautionnement à une notation inférieure, le **Distributeur** peut exiger que le **Fournisseur** dépose une garantie additionnelle respectant les exigences de l'article 25, pour combler l'écart entre le montant des garanties exigées en vertu des articles 25.1 et 25.2 et la limite maximale correspondant à la nouvelle notation de crédit en vigueur, conformément à l'Annexe III. Cette garantie additionnelle doit être déposée dans un délai de cinq (5) *jours ouvrables* suivant la demande du **Distributeur**.

Pendant la durée du *contrat* ou de la garantie, si l'une des *agences de notation* révisé la notation de crédit de la *banque* ayant émis une lettre de crédit ou un chèque certifié sous le niveau minimal de A- par *S&P*, A3 par *Moody's* ou A low par *DBRS*, le **Distributeur** peut demander au **Fournisseur** de remplacer la garantie, dans un délai de cinq (5) *jours ouvrables*, par une garantie respectant les exigences de l'article 25.3.

PARTIE X - ASSURANCES

26 ASSURANCES

26.1 Exigences générales

Le **Fournisseur** s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur, à ses frais, chacune des polices d'assurance mentionnées ci-après, à partir du moment prévu pour chacune de ces polices d'assurance et par la suite, pendant toute la durée du *contrat*. Les franchises qui sont imposées par le ou les assureurs sont à la charge du **Fournisseur**.

Pour les fins de l'article 23 e), préalablement à la *date de début des livraisons*, le **Fournisseur** transmet au **Distributeur** une attestation de l'assureur à l'effet que les polices d'assurance requises en vertu du présent article sont en vigueur. Par la suite, le **Fournisseur** doit fournir annuellement au **Distributeur** une attestation à l'effet que lesdites polices ont été renouvelées. Sur demande, le **Fournisseur** fournit au **Distributeur** les notes de couverture détaillant les principales dispositions faisant partie de chacune des polices d'assurance et les certificats de renouvellement de ces polices ou les notes de couvertures des nouvelles polices, le cas échéant.

Si, dans le futur, un type d'assurance n'est plus disponible ou si le coût en est prohibitif, l'exigence qui s'y rapporte sera levée ou modifiée par le **Distributeur** afin qu'elle reflète les pratiques du marché, suite à une demande du **Fournisseur**.

26.2 Assurance tous risques

Une assurance tous risques, en vigueur à partir du début de la construction de la *centrale*, qui couvre la *centrale* et tous les équipements qui y sont intégrés, pour un montant équivalant à au moins 90% de leur pleine valeur de remplacement. Cette assurance est de type tous risques et couvre notamment les risques suivants :

- a) l'incendie, la foudre, le verglas et l'explosion;
- b) les risques garantis par l'avenant d'extension, acte de vandalisme et acte malveillant ;
- c) l'inondation, le tremblement de terre et l'effondrement;
- d) le bris de machines, qui couvre les divers équipements mécaniques et électriques qui font partie de la *centrale*, dont notamment les

chaudières et vaisseaux sous-pression, les machines rotatives, incluant les groupes turbines-alternateurs, et les transformateurs de puissance.

26.3 Assurance responsabilité civile générale

Une assurance responsabilité civile générale en vigueur à partir du début de la construction de la *centrale*, couvrant le décès, les dommages corporels, matériels ou autres pouvant être causés à des tiers à la suite des activités du **Fournisseur** ou de ses représentants. Cette police d'assurance doit comporter une limite minimale de dix millions de dollars (10 000 000 \$) par événement. Les clauses suivantes doivent faire partie de cette police :

- a) le **Distributeur** est un assuré additionnel nommément désigné;
- b) la responsabilité réciproque est prévue;
- c) la responsabilité assumée par le **Fournisseur** en vertu du *contrat* est assurée;
- d) la responsabilité contingente ou indirecte du **Fournisseur** découlant des activités ou des travaux exécutés par des sous-traitants est prévue;
- e) la responsabilité découlant des produits et des travaux achevés est prévue.

26.4 Autres engagements

Le **Distributeur** doit être nommé comme assuré additionnel et bénéficiaire sur la police d'assurance tous risques.

Dans l'éventualité où la *centrale* serait endommagée ou détruite en tout ou en partie, le **Distributeur** a le droit, dans la mesure permise par la loi et sujet aux droits du *prêteur*, d'exiger du **Fournisseur** la réparation ou la reconstruction de la *centrale* à même le produit des assurances.

26.5 Avis et délais

Chacune des polices d'assurance du présent article doit être souscrite auprès d'assureurs dûment autorisés à exercer leurs activités au Québec et qui le demeurent pendant toute la durée de la police.

Ces polices d'assurance doivent comporter une clause selon laquelle le **Distributeur** sera avisé par écrit au moins trente (30) jours avant que ne prenne effet toute diminution de couverture, résiliation ou non-renouvellement de police.

PARTIE XI – VENTE, CESSION ET CHANGEMENT DE CONTRÔLE ET DE PARTICIPATION

27 VENTE ET CESSION

Aucune vente, cession, donation ou autre aliénation, en tout ou en partie, de la *centrale* (collectivement, « Aliénation »), ni aucune cession ou transfert du *contrat*, incluant tous les droits et obligations y afférents, des créances qui en découlent, ou des droits, engagements, titres ou contrats décrits à l'article 24, en tout ou en partie (collectivement, « Cession »), ne peut être effectué par une Partie sans l'autorisation préalable de l'autre Partie qui ne peut la refuser sans raison valable.

L'acceptation ou le refus de l'autre Partie est donné dans les trente (30) jours de la réception par celle-ci d'un avis à cet effet, à moins que la Partie n'avise l'autre Partie, pendant cette période de trente (30) jours, d'un autre délai raisonnable pour accepter ou refuser le changement proposé. De plus, tout acquéreur ou cessionnaire est lié par toutes et chacune des dispositions du *contrat* et s'engage à respecter ces dispositions au même titre que le cédant.

Plus particulièrement, le **Distributeur** conserve en tout état de cause le droit d'opérer compensation de toute dette liquide et exigible du **Fournisseur** à son endroit à même les sommes que le **Distributeur** pourrait lui devoir, sous réserve de l'article 16, et tout acquéreur ou cessionnaire doit renoncer aux dispositions de l'article 1680 du *Code civil du Québec*, en faveur du **Distributeur**.

Lorsque l'Aliénation ou la Cession est faite par le **Fournisseur** à une *entité désignée*, cette Aliénation ou Cession sera acceptée par le **Distributeur** dans la mesure où l'acquéreur ou le cessionnaire accepte d'être lié par toutes et chacune des dispositions du *contrat* au même titre que le **Fournisseur**, incluant les dispositions du présent article 27. Le **Distributeur** doit être informé et accepter par écrit toute telle Aliénation ou Cession.

28 CHANGEMENT DE CONTRÔLE ET DE PARTICIPATION

28.1 Changement de contrôle d'une compagnie

Si le **Fournisseur** est une compagnie, aucun changement au niveau des actionnaires tels qu'identifiés à l'Annexe II, ne peut être effectué sans l'autorisation préalable du **Distributeur**, laquelle ne pourra être refusée sans raison valable.

L'acceptation ou le refus du **Distributeur** est donné dans les trente (30) jours de la réception par le **Distributeur** d'un avis annonçant le changement proposé, à moins que le **Distributeur** n'avise le **Fournisseur**, pendant cette période de

trente (30) jours, d'un autre délai raisonnable pour accepter ou refuser le changement proposé.

28.2 Changement à la participation d'une société en commandite

Si le **Fournisseur** est une société en commandite, aucun changement à la participation, tant au niveau des commandités que des commanditaires tels qu'identifiés à l'Annexe II, ne peut être effectué sans l'autorisation préalable du **Distributeur**, laquelle ne pourra être refusée sans raison valable.

L'acceptation ou le refus du **Distributeur** est donné dans les trente (30) jours de la réception par le **Distributeur** d'un avis annonçant le changement proposé, à moins que le **Distributeur** n'avise le **Fournisseur**, pendant cette période de trente (30) jours, d'un autre délai raisonnable pour accepter ou refuser le changement proposé.

28.3 Changement à la participation ou au contrôle d'une société en nom collectif

Si le **Fournisseur** est une société en nom collectif, aucun changement direct ou indirect au niveau des associés tels qu'identifiés à l'Annexe II ou de leur contrôle (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec)) ou de la participation de chacun de ces associés dans la société en nom collectif ne peut être effectué sans l'autorisation préalable du **Distributeur** qui ne pourra le refuser sans raison valable.

L'acceptation ou le refus du **Distributeur** est donné dans les trente (30) jours de la réception par le **Distributeur** d'un avis annonçant le changement proposé, à moins que le **Distributeur** n'avise le **Fournisseur**, pendant cette période de trente (30) jours, d'un autre délai raisonnable pour accepter ou refuser le changement proposé.

PARTIE XII – DOMMAGES ET PÉNALITÉS

29 PÉNALITÉ POUR RETARD RELATIF AU DÉBUT DES LIVRAISONS

Pour chaque jour de retard postérieur à la *date garantie de début des livraisons*, sauf s'il s'agit d'un retard du *transporteur* à compléter, à la date convenue, les travaux d'intégration prévus à l'*entente de raccordement* et ce, dans la mesure où ce retard n'a pas été causé par le **Fournisseur**, le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur**, pour chaque jour de retard, un montant de 165 \$/MW multiplié par la *puissance contractuelle*, jusqu'à l'atteinte d'un montant maximum de 561 120 \$. Le montant dû par le **Fournisseur** sera facturé mensuellement par le **Distributeur**, selon les conditions prévues à l'article 16.

30 DOMMAGES EN CAS DE DÉFAUT DE PRENDRE OU DE LIVRER DE L'ÉNERGIE

30.1 Défaut de prendre livraison

Sauf dans les cas prévus à l'article 7, ou sauf en cas d'une force majeure en vertu de l'article 34, si le **Distributeur** fait défaut de prendre livraison d'une quantité d'énergie mise à sa disposition au *point de livraison*, il doit payer au **Fournisseur**, à la fin de la *période de facturation*, le prix qu'il aurait payé en \$/MWh, en vertu de l'article 14.1, multiplié par la quantité d'énergie non reçue, moins tout coût évité et tout autre revenu résultant de la revente de biomasse forestière et de combustibles secondaires et tout frais évité de transport de biomasse forestière et de combustibles secondaires. Le montant de cette réduction ne peut dépasser le prix que le **Distributeur** aurait payé au **Fournisseur** pour cette quantité d'énergie en vertu de l'article 14.1.

30.2 Défaut de livrer l'énergie contractuelle

Si le **Fournisseur** livre au **Distributeur** une quantité d'énergie inférieure à l'*énergie contractuelle* pendant une *année contractuelle* donnée, il doit payer au **Distributeur** des dommages facturés selon ce qui suit :

À la fin d'une *année contractuelle* donnée, si la somme de l'*énergie admissible*, de l'*énergie rendue disponible*, le cas échéant, de l'énergie non reçue suite à une force majeure et de l'énergie non livrée pour laquelle des dommages ont été payés par le **Distributeur** conformément à l'article 30.1, est inférieure à l'*énergie contractuelle* pour cette *année contractuelle*, le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur** des dommages annuels correspondant au produit de cette quantité d'énergie manquante ainsi établie, multipliée par un montant par MWh égal à la différence entre, d'une part, la moyenne du *coût de remplacement* pour toutes les heures de la période t et, d'autre part, le prix que le **Distributeur**

aurait payé pour l'énergie et la puissance en vertu de l'article 14.1 durant la période t. L'énergie qui n'a pas été livrée en raison d'un refus de prendre du **Distributeur** est comptabilisée comme de l'énergie manquante et expose le **Fournisseur** aux dommages prévus au présent article.

31 DOMMAGES EN CAS DE RÉVISION DES *QUANTITÉS CONTRACTUELLES*

Dans l'éventualité où les *quantités contractuelles* sont révisées à la baisse de façon permanente, en application de l'article 8, le **Fournisseur** paie au **Distributeur**, un montant établi de la façon suivante :

$$\text{DOM} = [(CA \times CB) - (CD \times CE)] \times CF / CH$$

où

- DOM : montant des dommages;
 CA : *puissance contractuelle* en vigueur avant la révision;
 CB : *coefficient de livraison contractuel* en vigueur avant la révision;
 CD : *puissance contractuelle* en vigueur après la révision;
 CE : *coefficient de livraison contractuel* en vigueur après la révision;
 CF : un montant de 35 000 \$/MW si la révision intervient avant le dixième anniversaire de la *date de début des livraisons* ou un montant de 60 000 \$/MW autrement;
 CH : *coefficient de livraison contractuel* en vigueur à la *date de début des livraisons*.

Le présent article 31 reçoit application à chaque fois qu'il y a une révision permanente des *quantités contractuelles* en vertu de l'article 8.

32 DOMMAGES EN CAS DE RÉSILIATION

32.1 Résiliation suite à un événement relié à l'article 35.1

Si le *contrat* est résilié suite à un événement de défaut relié à l'article 35.1, la Partie qui n'est pas en défaut a droit à des dommages payables par la Partie qui est en défaut, calculés en multipliant la *puissance contractuelle* par un des montants suivants :

- si la résiliation se produit avant l'expiration d'un délai de douze (12) mois suivant la date de signature du *contrat*, le montant est de 25 000 \$ /MW;
- si la résiliation se produit douze (12) mois ou plus après la date de signature du *contrat*, le montant est de 60 000 \$ /MW.

32.2 Résiliation suite à un événement relié à l'article 35.2

Si le *contrat* est résilié suite à un événement de défaut relié à l'article 35.2, la Partie qui résilie le *contrat* a droit à des dommages calculés en multipliant la *puissance contractuelle* par un des montants suivants:

- si la résiliation se produit avant le dixième (10^e) anniversaire de la *date de début des livraisons*, le montant est de 35 000 \$/MW;
- si la résiliation se produit dix (10) ans ou plus après la *date de début des livraisons* jusqu'à la fin du *contrat*, le montant est de 60 000 \$/MW.

33 DOMMAGES LIQUIDÉS

Sous réserve de l'article 17.2, le paiement des montants prévus aux articles 29, 30, 31 et 32, constitue le seul dédommagement que les Parties peuvent réclamer pour tous les dommages subis en raison de l'un ou l'autre des défauts mentionnés à ces dispositions 29, 30, 31 ou résultant d'une résiliation mentionnée à l'article 32, selon le cas.

Les montants dus par une Partie sont facturés à l'autre Partie, qui doit acquitter le paiement selon les conditions prévues à l'article 16. En cas de défaut du **Fournisseur** de payer une facture dans le délai prévu à l'article 16, le **Distributeur** peut, pour récupérer les sommes impayées, exercer l'une ou l'autre des garanties déposées par le **Fournisseur** aux termes de l'article 25 ou compenser ces sommes impayées à même toute somme d'argent que le **Distributeur** peut devoir au **Fournisseur**.

Le droit par le **Distributeur** de réclamer des dommages et pénalités en vertu des articles 17.2, 29, 30.2 et 31 et par le **Fournisseur** en vertu de l'article 30.1, est sans préjudice à leur droit respectif de résilier le *contrat* conformément à l'article 35.

34 FORCE MAJEURE

L'expression « force majeure » au *contrat* signifie tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté d'une Partie, qui retarde, interrompt ou empêche l'exécution totale ou partielle par cette Partie de toutes ou partie de ses obligations en vertu du *contrat*. Sans restreindre la portée de ce qui précède, l'un ou l'autre des événements suivants constitue un cas de force majeure : guerre, émeute, vandalisme, rébellion, épidémie, foudre, tremblement de terre, orage, verglas, grève, inondation, incendie, explosion. Tout événement causé par ou résultant d'une *panne* ou d'une réduction de l'approvisionnement en *biomasse* ou en combustibles secondaires de la *centrale* n'est pas considéré comme un cas de force majeure; toute réduction des livraisons d'électricité découlant de la réduction des livraisons de *vapeur de procédé* au *client-vapeur* n'est pas considérée comme un cas de force majeure. Toute force majeure affectant le *transporteur* conformément aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* qui résulte en une réduction

totale ou partielle des livraisons prévues au *contrat* est réputée une force majeure invoquée par le **Distributeur**. La Partie invoquant un cas de force majeure doit en donner avis sans délai à l'autre Partie et indiquer dans cet avis, le plus précisément possible, l'effet de cette force majeure sur sa capacité d'exécuter ses obligations conformément au *contrat*.

La Partie invoquant un cas de force majeure voit ses obligations suspendues dans la mesure où elle est dans l'incapacité d'agir seulement et en autant qu'elle agisse avec diligence afin d'éliminer ou de corriger les effets de cette force majeure. Cependant le règlement d'une grève est laissé à l'entière discrétion de la Partie qui fait face à cette difficulté. La force majeure est toutefois sans effet sur l'obligation de payer une somme d'argent.

Lorsque le *contrat* établit une date d'échéance pour la réalisation d'une obligation et que cette date ne peut être respectée en raison d'une force majeure, plus spécifiquement lorsqu'il s'agit de la *date garantie de début des livraisons* ou de toute date butoir d'une *étape critique*, cette date est reportée d'une période équivalente à celle pendant laquelle la Partie affectée par le cas de force majeure a été dans l'incapacité d'agir. Cette disposition n'a pas pour effet de modifier la durée du *contrat* prévue à l'article 3.

Sous réserve de l'avis prévu au premier paragraphe du présent article et nonobstant toute autre disposition du *contrat*, l'inexécution d'une obligation en raison d'un cas de force majeure, quelle que soit la Partie qui l'invoque, ne constitue pas un cas de défaut en vertu des présentes et n'entraîne pas de dommages-intérêts, ni de recours en exécution de l'obligation même ou de quelqu'autre nature que ce soit. De plus, l'inexécution d'une obligation en raison d'une force majeure ne peut entraîner une révision des *quantités contractuelles* en vertu de l'article 8 ou l'application de dommages ou pénalités en vertu des articles 29, 30, 31 et 32.

PARTIE XIII – RÉSILIATION

35 RÉSILIATION

35.1 Résiliation pour un défaut antérieur à la *date de début des livraisons*

Les événements suivants constituent des événements de défaut antérieurs à la *date de début des livraisons* qui donnent le droit, sans que ce soit une obligation, à la Partie qui n'est pas en défaut de résilier le *contrat* conformément à l'article 35.4:

- a) le **Fournisseur** devient insolvable ou commet tout autre acte de faillite;
- b) des procédures impliquant le **Fournisseur** sont prises par lui en vertu de toute loi concernant l'insolvabilité, la faillite, la mise sous séquestre, la réorganisation, l'arrangement, la dissolution ou la liquidation ou en vertu de toute autre loi semblable, ou les biens ou l'entreprise du **Fournisseur** font autrement l'objet d'une liquidation ou d'une cession au bénéfice des créanciers;
- c) des procédures telles que celles énumérées à l'article 35.1 (b) sont commencées contre le **Fournisseur** et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de soixante (60) jours sans contestation du **Fournisseur** ou le **Fournisseur**, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;
- d) des procédures pour la saisie, la prise de possession ou la vente en justice de la *centrale* sont prises contre le **Fournisseur** et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de soixante (60) jours sans contestation du **Fournisseur** ou le **Fournisseur**, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;
- e) une Partie pose des actes ou permet que soient posés des actes contraires à ce qui est prévu aux articles 27 et 28;
- f) sous réserve de l'article 5.3, le **Fournisseur** fait défaut de respecter une date butoir des *étapes critiques* prévues à l'article 5.2 ou telle que reportée selon toute autre disposition du *contrat*, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard soixante (60) jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;

- g) le **Fournisseur** fait défaut de respecter la *date garantie de début des livraisons*, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard douze (12) mois après en avoir été avisé par le **Distributeur**, sauf s'il s'agit d'un retard du *transporteur* à compléter à la date convenue les travaux d'intégration prévus à l'*entente de raccordement*;
- h) le **Fournisseur** fait défaut de fournir une garantie conformément à l'article 25 et ne remédie pas à ce défaut au plus tard cinq (5) jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;
- i) le **Fournisseur** fait défaut de construire une *centrale* conforme à la description qui en est faite à l'Annexe I;

Dans le présent article, lorsque le **Distributeur** avise le **Fournisseur** d'un défaut, il doit le faire avec copie au *prêteur* ou *prêteur affilié*.

35.2 Résiliation pour un défaut postérieur à la *date de début des livraisons*

Les événements suivants constituent des événements de défaut postérieurs à la *date de début des livraisons* qui donnent le droit à la Partie qui n'est pas en défaut de résilier le *contrat* conformément à l'article 35.4 :

- a) le **Fournisseur** devient insolvable ou commet tout autre acte de faillite;
- b) des procédures impliquant le **Fournisseur** sont prises par lui en vertu de toute loi concernant l'insolvabilité, la faillite, la mise sous séquestre, la réorganisation, l'arrangement, la dissolution ou la liquidation ou en vertu de toute autre loi semblable, ou les biens ou l'entreprise du **Fournisseur** font autrement l'objet d'une liquidation ou d'une cession au bénéfice des créanciers;
- c) des procédures telles que celles énumérées à l'article 35.2 (b) sont commencées contre le **Fournisseur** et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de soixante (60) jours sans contestation du **Fournisseur** ou le **Fournisseur**, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;
- d) des procédures pour la saisie, la prise de possession ou la vente en justice de la *centrale* sont prises contre le **Fournisseur** et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de soixante (60) jours sans contestation du **Fournisseur** ou le **Fournisseur**, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;

- e) une Partie pose des actes ou permet que soient posés des actes contraires à ce qui est prévu aux articles 27 et 28;
- f) le **Fournisseur** fait défaut de fournir une garantie conformément à l'article 25 et ne remédie pas à ce défaut au plus tard cinq (5) jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;
- g) une Partie ne fait pas à l'échéance et conformément à l'article 16 tout paiement auquel elle est tenue, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard dix (10) jours après en avoir été avisée par l'autre Partie;
- h) Le **Fournisseur** vend de l'électricité à un tiers, en contravention de l'article 2.

Dans le présent article, lorsque le **Distributeur** avise le **Fournisseur** d'un défaut, il doit le faire avec copie au *prêteur* ou *prêteur affilié*.

35.3 Correction par le *prêteur* ou *prêteur affilié*

Le *prêteur* ou *prêteur affilié* peut corriger un défaut au nom du **Fournisseur** et peut poursuivre le *contrat* avec le **Distributeur**, à la condition que le *prêteur* ou *prêteur affilié* assume tous les droits et obligations du **Fournisseur** stipulés au *contrat* et qu'il ait les capacités de remplir ces obligations ou qu'il mandate un tiers pour ce faire.

Pour qu'un *prêteur* ou *prêteur affilié* puisse corriger un défaut au nom du **Fournisseur**, il doit aviser le **Distributeur** de son intention et ce, avant que se termine le délai permis pour corriger un tel défaut, et le *prêteur* ou *prêteur affilié* doit avoir corrigé le défaut complètement à l'intérieur de tout délai maximum qui s'applique en vertu de l'article 35.

Le droit du **Distributeur** de résilier le *contrat* en vertu des articles 35.1 ou 35.2 est sous réserve des droits consentis au *prêteur* ou *prêteur affilié* de corriger le défaut tel que prévu au présent article 35.3 et de prendre possession de la *centrale* pour l'exploiter ou pour la faire exploiter par un tiers ou pour l'aliéner, en respectant dans ce dernier cas les dispositions prévues au *contrat*.

35.4 Mode de résiliation

Sous réserve des droits consentis au *prêteur* ou *prêteur affilié* à l'article 35.3, lorsque l'un ou l'autre des événements de défaut mentionnés aux articles 35.1 et 35.2 survient, à moins que la Partie en défaut démontre, à la satisfaction raisonnable de l'autre Partie, qu'un tel événement de défaut a été corrigé dans le délai prescrit, la Partie qui n'est pas en défaut peut, sans que ce soit une obligation, résilier le *contrat* sans autre délai et sans qu'il soit nécessaire de faire reconnaître la résiliation par un tribunal.

Lorsque le **Distributeur** a le droit de résilier le *contrat* conformément aux articles 35.1 ou 35.2, il peut exercer ce droit en avisant le **Fournisseur**, avec copie au *prêteur* ou *prêteur affilié*, en indiquant la cause de cette résiliation, laquelle entre en vigueur dès la réception de cet avis. Toutefois, si le défaut est corrigé avant la réception de cet avis, cet avis est nul et de nul effet et le *contrat* demeure en vigueur.

Lorsque le **Fournisseur** a le droit de résilier le *contrat* conformément aux articles 35.1 ou 35.2, il peut exercer ce droit en avisant le **Distributeur** en indiquant la cause de cette résiliation, laquelle entre en vigueur dès la réception de cet avis. Toutefois, si le défaut est corrigé avant la réception de cet avis, cet avis est nul et de nul effet et le *contrat* demeure en vigueur.

Les droits de résiliation du présent article 35 sont sans préjudice aux droits d'une Partie de réclamer des montants qui lui sont dus en vertu du *contrat* ou de s'adresser à un tribunal pour contester une résiliation.

35.5 Effets de la résiliation

Advenant la résiliation du *contrat* par une Partie, cette dernière a droit aux dommages prévus à l'article 32. Dans cette éventualité, elle facture à l'autre Partie tout montant payable en vertu de l'article 32, et l'autre Partie n'a aucun recours en droit contre la Partie qui résilie en dommages-intérêts, pour perte de revenus ou profits, ou pour toute autre raison.

À partir de ce moment, les Parties ne sont plus liées pour le futur et elles doivent uniquement s'acquitter de leurs obligations passées, non encore exécutées le jour de la résiliation.

PARTIE XIV – DISPOSITIONS DIVERSES

36 INTERPRÉTATION ET APPLICATION

36.1 Interprétation générale

Sauf disposition expresse ou indication contraire du contexte et pour les fins des présentes :

- a) le préambule et les annexes font partie intégrante du *contrat*;
- b) tous les montants mentionnés au *contrat* sont en devises canadiennes;
- c) si, pour calculer des montants aux fins de la facturation en vertu du *contrat*, il est nécessaire de convertir des fonds canadiens en fonds des États-Unis d'Amérique ou des fonds des États-Unis d'Amérique en fonds canadiens, les Parties utilisent, pour la période visée par la facture, la moyenne des taux de change publiés chaque jour à midi par la Banque du Canada pour l'achat de fonds des États-Unis d'Amérique, ou l'inverse pour l'achat de fonds canadiens, selon le cas;
- d) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et vice versa. Les mots écrits au masculin comprennent le féminin;
- e) les titres des articles ont été insérés pour la seule commodité de la consultation et ne peuvent servir à interpréter le *contrat*;
- f) lorsqu'un indice ou un tarif auquel il est fait référence dans le *contrat* n'est plus disponible ou n'est plus représentatif, les Parties s'engagent à le remplacer par un indice ou un tarif se rapprochant le plus possible de celui qui est à remplacer, de façon à minimiser les effets d'un tel remplacement sur les Parties;
- g) les termes définis au *contrat* ou dans une annexe apparaissent en caractère italique.

36.2 Délais

Sauf indication contraire, pour les fins du *contrat*, tous les délais sont de rigueur et leur calcul s'effectue comme suit :

- a) le jour qui marque le point de départ n'est pas compté mais celui de l'échéance l'est;

- b) les samedis, les dimanches et les *jours fériés* sont comptés, mais lorsque le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un *jour férié*, le délai est prorogé au *jour ouvrable* suivant;
- c) le terme « mois » lorsqu'il est utilisé, désigne les mois du calendrier;

36.3 Manquement et retard

Le manquement ou retard de l'une ou l'autre des Parties d'exercer un droit prévu au *contrat* ne constitue pas une renonciation à un tel droit et aucune des Parties ne sera empêchée d'exercer ultérieurement ce droit qu'elle n'aurait pas antérieurement exercé, en tout ou en partie.

36.4 Taxes

Les valeurs indiquées pour les prix, paiements, pénalités, frais, primes ou autres montants indiqués au *contrat* n'incluent aucune taxe sur la vente de biens et services, lesquelles taxes devront être ajoutées lorsqu'applicables et payées par la Partie qui en est responsable.

Toutes les taxes, droits et charges qui sont ou pourraient être imposés par une autorité gouvernementale ou réglementaire à l'une ou l'autre des Parties en tout temps pendant la durée du *contrat* sont assumés par la Partie à laquelle ces taxes, droits et charges s'appliquent.

36.5 Accord complet

Le *contrat* constitue l'accord complet entre les Parties quant à son contenu et il remplace toute entente verbale ou écrite, lettre et tous documents d'appel d'offres, reliés au *contrat*. Les Parties conviennent que le *contrat* est public dans sa totalité.

Toute modification au *contrat* ne peut être faite que du consentement écrit des Parties.

36.6 Invalidité d'une disposition

L'invalidité, la résiliation ou le caractère non exécutoire de l'une ou l'autre des dispositions du *contrat* ne porte pas atteinte à la validité ou au caractère exécutoire de toute autre disposition y contenue et le *contrat* doit être interprété comme si cette disposition invalide ou non exécutoire ne s'y trouvait pas.

36.7 Lieu de passation du *contrat*

Les Parties conviennent que le *contrat* a été conclu à Montréal et est soumis aux lois qui s'appliquent au Québec et que toute poursuite judiciaire y afférente doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

36.8 Représentants légaux et ayants droit

Le *contrat* lie les représentants légaux et les ayants droit autorisés de chaque Partie et leur bénéficie.

36.9 Faute ou omission

Nonobstant toute disposition du *contrat*, une Partie ne peut être en défaut d'une obligation ni encourir une responsabilité aux termes du *contrat* lorsque le manquement de cette Partie origine d'une faute ou omission de l'autre Partie ou, des employés, administrateurs, officiers ou mandataires de cette dernière.

37 AVIS ET COMMUNICATIONS DE DOCUMENTS

Tout document, avis, demande, acceptation ou approbation en vertu des présentes doit, sauf si autrement spécifié, être fait par écrit et est valablement exécuté s'il est livré de main à main à son destinataire ou mis à la poste sous pli recommandé, ou envoyé par télécopieur, aux représentants et adresses suivantes :

Fournisseur :

Directeur général
EBI Énergie Inc.
61, rue Montcalm
Berthierville (Québec) J0K 1A0
Télécopieur: (450) 836-1145

Distributeur :

Directeur, Approvisionnement en électricité
Division Hydro-Québec Distribution
75, boul. René-Lévesque ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Télécopieur: (514) 289-7355

Tout avis, demande, facture ou approbation donné de la façon prévue aux présentes est réputé avoir été reçu lors de sa livraison s'il est livré de main à main, le *jour ouvrable* suivant son envoi s'il est transmis par télécopieur, ou le troisième *jour ouvrable* suivant son envoi s'il est transmis par la poste sous pli recommandé, selon le cas. Dans le cas des factures, des plans d'entretien et des informations visées à l'article 10, les transmissions peuvent également être effectuées au moyen de la messagerie électronique.

L'original de tout avis, demande ou approbation transmis par télécopieur, à l'exception des articles 10 et 15, doit, aussitôt que possible, être livré de main à main ou par la poste sous pli recommandé.

Si l'un des modes de livraison prévus aux présentes est interrompu, les Parties doivent utiliser tout autre mode de livraison propre à assurer que l'avis, la demande, la facture ou l'approbation soit livré au destinataire dans les meilleurs délais possibles.

Chaque Partie doit aviser l'autre Partie de la façon prévue aux présentes de tout changement d'adresse.

Chaque Partie peut désigner par avis écrit un représentant pour certaines fins spécifiques reliées à l'exécution du *contrat*.

38 APPROBATION ET EXIGENCES DU DISTRIBUTEUR

Toute autorisation, approbation, acceptation, exigence, inspection, vérification, ou réception de rapports effectuée par le **Distributeur** dans le cadre du *contrat* a pour but uniquement d'assurer un approvisionnement fiable et sécuritaire en électricité et n'engage en rien sa responsabilité de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, ni ne peut être interprété en tout état de cause comme constituant une évaluation, une garantie, une certification ou une caution du **Distributeur** de la valeur fonctionnelle, du rendement ou de la sécurité de la *centrale*, ni de sa conformité à tout permis, autorisation ou toute disposition législative ou réglementaire applicable.

39 REMISE DE DOCUMENTS ET AUTRES INFORMATIONS

Le **Fournisseur** fournit au **Distributeur** toute information raisonnablement requise par le **Distributeur** ou par tout organisme canadien ou américain de réglementation ou de coordination des entreprises d'électricité, selon les besoins de chacun, et ce, aux frais du **Fournisseur**.

Sous réserve des autres engagements visant la remise de documents prévus ailleurs au *contrat*, le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** tous les documents sur les plans commercial, technique et autres, raisonnablement requis et nécessaires à l'exécution du *contrat*.

Le **Fournisseur** accorde sans frais au **Distributeur** une licence non-exclusive afin qu'il puisse utiliser à sa discrétion toute information fournie par le **Fournisseur**, y incluant le droit de les transmettre aux employés d'Hydro-Québec, à des consultants, partenaires ou fournisseurs de services. Le **Distributeur** s'engage à traiter de façon confidentielle les informations qui sont identifiées comme telles par le **Fournisseur**, sauf si un organisme de réglementation, un tribunal ou une autorité gouvernementale exige que ces informations soient rendues publiques, auquel cas le **Distributeur** en avisera le **Fournisseur** dans les meilleurs délais.

40 TENUE D'UN REGISTRE

Le **Fournisseur** doit garder des rapports et registres complets et précis en ce qui concerne sa performance dans le *contrat*, pour une période minimum de deux (2) ans; cependant, en cas de contestation d'une facture, le **Fournisseur** doit garder toute partie de ces rapports et registres qui a trait à la facture ou au montant en litige, jusqu'à ce que le différend ait été réglé. Le **Distributeur**, après avoir donné un préavis au **Fournisseur**, a accès à ces rapports et registres durant les *jours ouvrables* et peut en obtenir copie.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LE *CONTRAT* À LA DATE ET AU LIEU MENTIONNÉS EN TÊTE DES PRÉSENTES.

EBI ÉNERGIE INC.
ici représentée par Monsieur
Luc Turcotte, directeur général,

HYDRO-QUÉBEC,
agissant par sa division HYDRO-
QUÉBEC DISTRIBUTION, ici
représentée par Monsieur Hervé
Lamarre, directeur,
approvisionnement en électricité,
Hydro-Québec Distribution


Signature


Signature


Témoin


Témoin

Gestion Bayonne Inc. se porte caution des obligations du **Fournisseur** en vertu du *contrat*.

GESTION BAYONNE INC.,
ici représentée par Monsieur Pierre Sylvestre,
président


Signature


Témoin

N.B. Les témoins doivent parapher toutes les pages du *contrat*.

St/B
OO

ANNEXE I

Description des principaux paramètres de la centrale et du poste de départ**1. Adresse de la centrale**

La *centrale* sera aménagée sur le territoire de la municipalité de Saint-Thomas, dans la MRC de Joliette, en périphérie du lieu d'enfouissement technique exploité par Dépôt Rive-Nord Inc. Conformément au plan présenté à la **Figure A-1**, la *centrale* sera localisée sur un terrain faisant partie du lot originaire numéro trois cent soixante-seize (P-376) du cadastre de la Paroisse de Saint-Thomas, dans la circonscription foncière de Joliette.

EBI Énergie Inc. et Dépôt Rive-Nord Inc. ont conclu une entente pour la location de ce terrain pour toute la durée du contrat. Dépôt Rive-Nord Inc. sera également l'utilisateur de la chaleur utile (*client-vapeur*) produite par la *centrale*.

2. Technologie de production de la centrale

L'électricité sera produite par des groupes électrogènes utilisant uniquement les biogaz collectés du lieu d'enfouissement technique de Saint-Thomas à titre de combustible. La concentration typique de méthane contenu dans ces biogaz varie de 50 à 55 %. La chaleur générée par les groupes électrogènes sera récupérée, par l'intermédiaire d'échangeurs de chaleur, pour chauffer les eaux de lixiviation du *client-vapeur* à une température assurant une efficacité de traitement optimale de sa station de traitement des eaux.

La **Figure A-2** présente le schéma de principe de la *centrale* alors que la **Figure A-3** illustre les circuits de récupération de chaleur.

3. Agencement général et localisation de la centrale**3.1. centrale, poste et ligne électrique**

La localisation et l'agencement du *poste de départ* sont présentés dans les **Figures A-1** et **A-5**.

3.2. bâtiments, routes et autres aménagements

Le projet prévoit la construction et l'aménagement d'un nouveau bâtiment industriel, localisé à proximité de la station de traitement des eaux de lixiviation du *client-vapeur*. La **Figure A-1** présente la localisation de ce nouveau bâtiment.

4. Description des équipements stratégiques de la *centrale* :

4.1. Mécaniques et thermiques

Les principaux équipements mécaniques et thermiques de la *centrale* sont les suivants:

- un (1) module de conditionnement du biogaz, un (1) compresseur, un (1) filtre déshydrateur;
- trois (3) groupes électrogènes Jenbacher « JMS 620 E21 » de 2,398 MW de puissance nominale et un (1) groupe électrogène Jenbacher « JMS 620 E198 » de 2,700 MW;
- Pour chaque couple moteur/alternateur, le moment d'inertie doit respecter les valeurs minimales suivantes :
 - Groupe électrogène de type JMS 620 E21 : $J_{min}=80.72 \text{ kg.m}^2$
 - Groupe électrogène de type JMS 620 E198 : $J_{min}=88.72 \text{ kg.m}^2$
- les différents services auxiliaires, comprenant : les circuits et les systèmes de conditionnement de l'huile, de l'air et du glycol (Voir **Figure A-4**).

4.2. Électriques

Les principaux équipements électriques de la *centrale* sont les suivants:

- les systèmes de protection, d'isolation et de mesurage requis pour acheminer l'énergie électrique au réseau local ;
- le transformateur électrique 25 kV/4160 V;
- les composantes requises pour le conditionnement et la synchronisation de l'énergie électrique ;
- les systèmes moyenne et basse tension requis pour l'exploitation de la *centrale*.

4.3. Schéma unifilaire

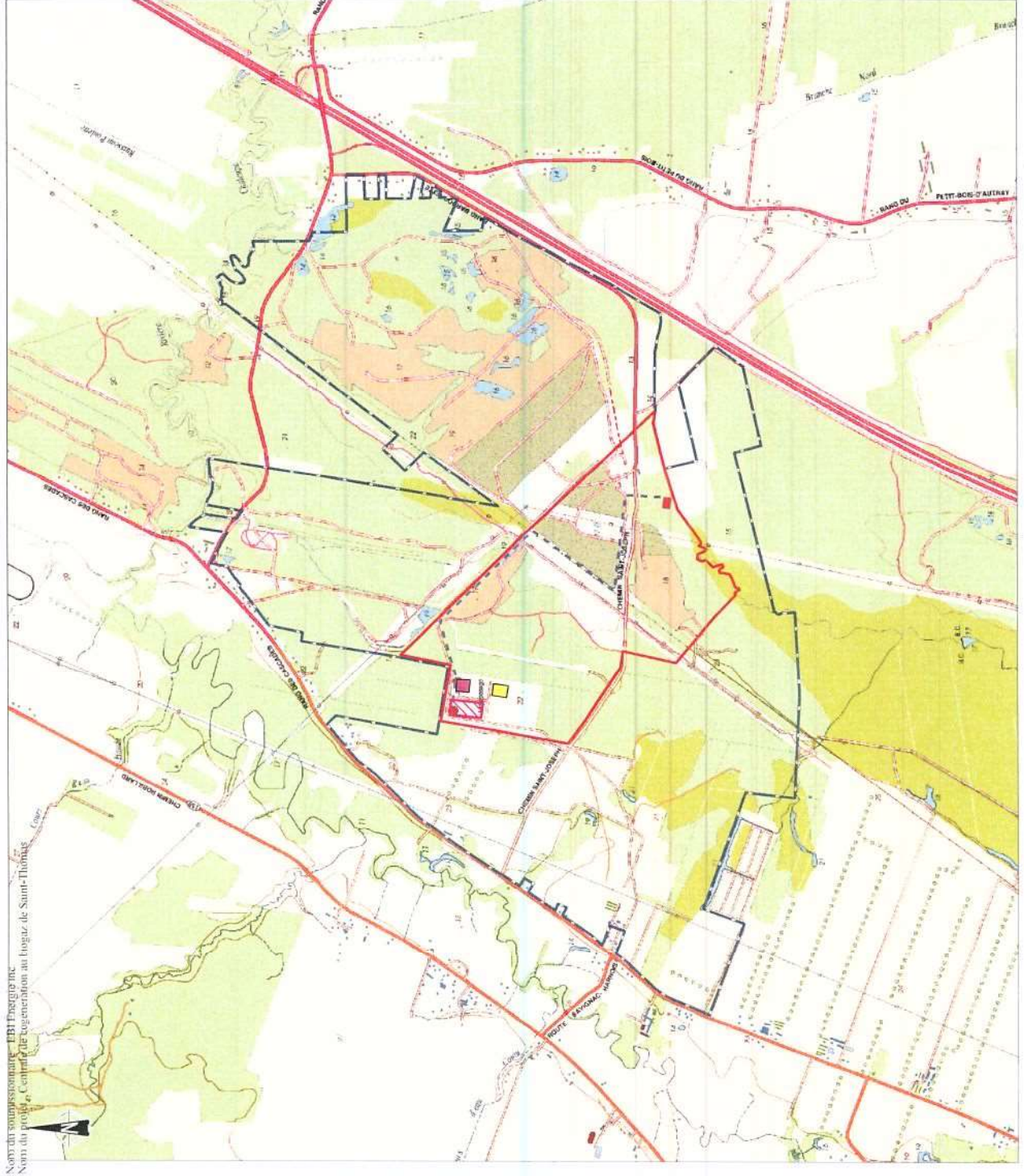
Le schéma unifilaire simplifié de la centrale est présenté à la **Figure A-5**.

5. Autres

Les données présentées dans cette annexe sont préliminaires. Toute modification substantielle au contenu de cette annexe devra faire l'objet d'une acceptation écrite du **Distributeur**, qui ne pourra la refuser sans raison valable.

FIGURE A-1
PLAN DE LOCALISATION DU PROJET








SLB CR



Projet d'aires d'occupation
**Centrale de cogénération au biogaz
 de Saint-Thomas (Québec) -
 EBI Energie**

Figure 3.2.1

Localisation du site à l'étude

-  Limite de propriété EBI
-  Zone de site d'emoussement et valorisation des déchets (Biogaz autorisés)
-  Conduite d'acheminement du biogaz
-  Localisation proposée de l'unité de cogénération au biogaz de Saint-Thomas
 Coordonnées au lieu-dit Leblond :
 -73.25469, 46.064036 (degré décimal)
-  Sous-station de la centrale de cogénération de Saint-Thomas
-  Echangeur de chaleur vers la client-vapeur
-  Station de traitement des biogaz.



1:20 000
 Projection: MTM NAD83 Suseau 8
 0 250 500 m

Sources:
 Cartes topographiques: 3103102.01, 3103101.01
 Fichier: GENWARF_M120852_00_Locaisation_051013.mxd
 Octobre 2009
 M120852



ALB
 AC

FIGURE A-2
SCHÉMA DE PRINCIPE DE LA CENTRALE

SLP
CM

FIGURE A-3
SCHÉMA DES CIRCUITS DE RÉCUPÉRATION DE CHALEUR



STP
CX

Hot water circuit

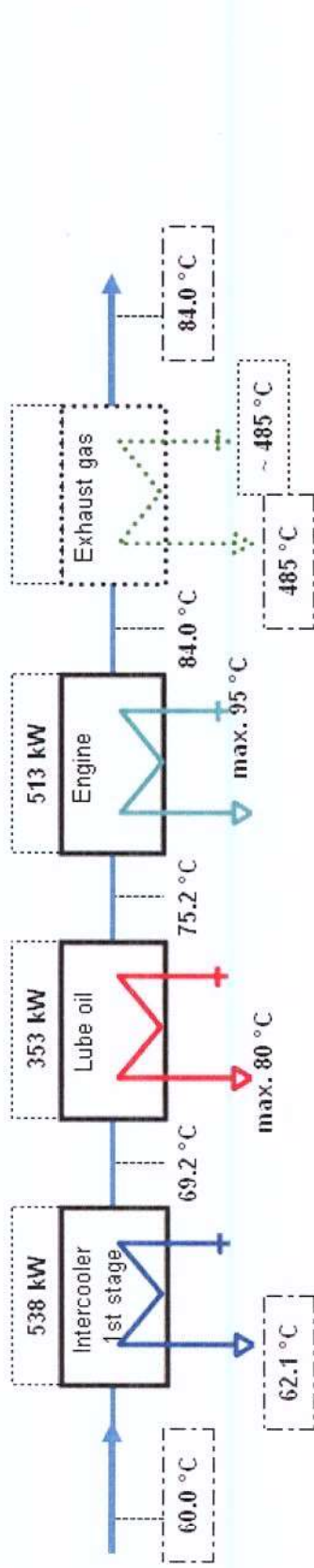
EBI Canada JMS620 E21 4160V - DDACE

J 620 GS-E21

Recoverable thermal output = **1,403 kW**

(±8% tolerance +10% reserve for cooling requirements)

Hot water flow rate = **50.2 m³/h**

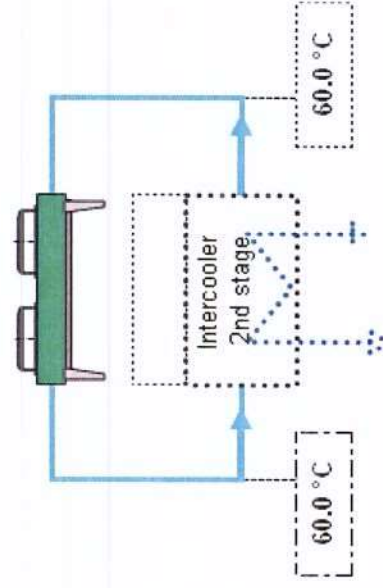


Low Temperature circuit (calculated with Glykol 50%)

Heat to be dissipated = **0 kW**

(±8% tolerance +10% reserve for cooling requirements)

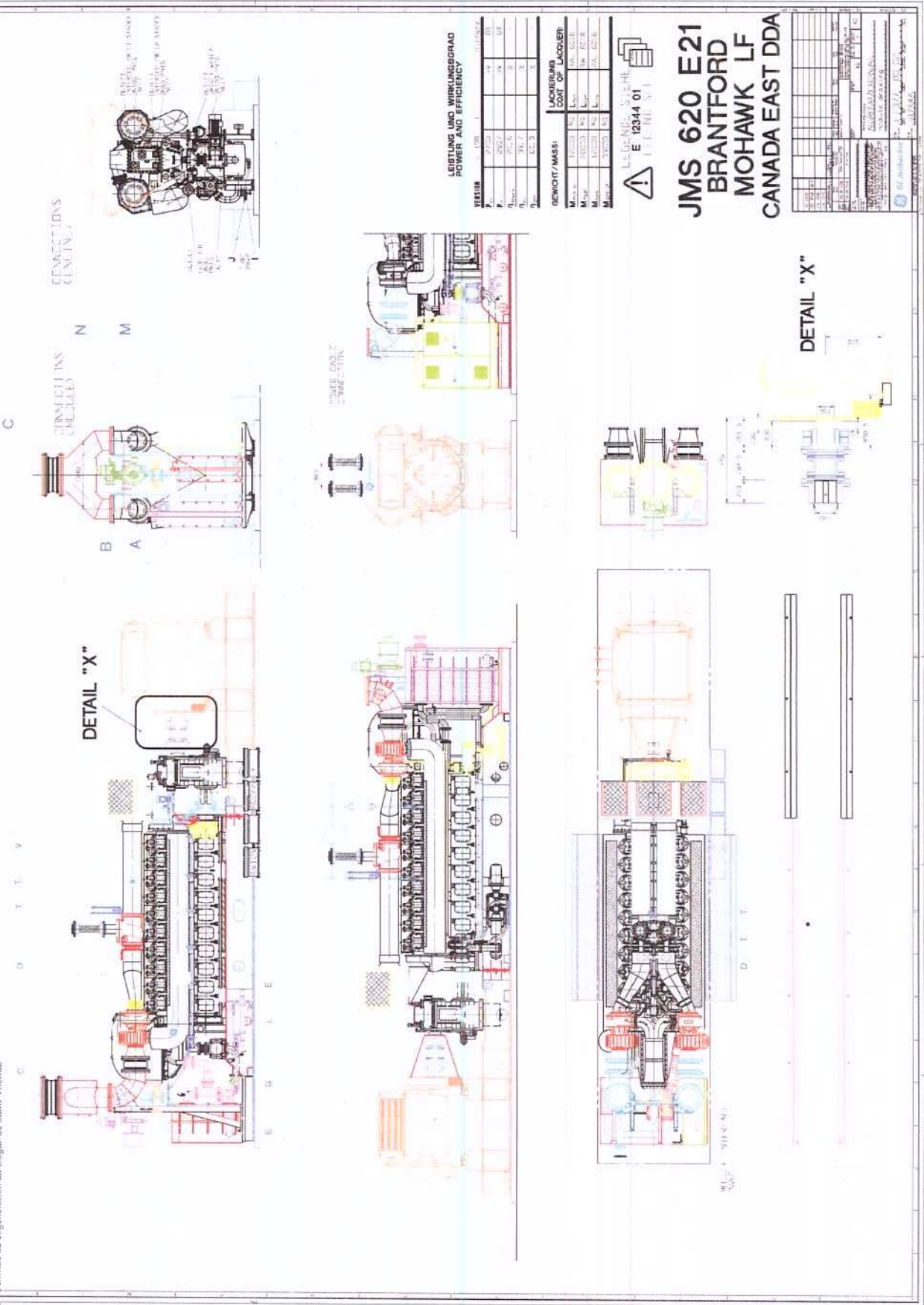
Cooling water flow rate = **40.0 m³/h**



STB or

FIGURE A-4
SCHEMA DES GROUPES ELECTRIQUES

RLB
CR



**LEISTUNG UND WIRKUNGSGRAD
POWER AND EFFICIENCY**

VERSTÄRK.	1.02B	1.02C	1.02D
P _{max}	3000 kW	3000 kW	3000 kW
P _{nom}	2700 kW	2700 kW	2700 kW
P _{min}	1500 kW	1500 kW	1500 kW
Q _{max}	1500 kW	1500 kW	1500 kW
Q _{min}	750 kW	750 kW	750 kW

**GEWICHT/MASS:
COAST OF LAQUELLE**

M _{max}	15000 kg	15000 kg	15000 kg
M _{nom}	13500 kg	13500 kg	13500 kg
M _{min}	7500 kg	7500 kg	7500 kg
M _{tot}	15000 kg	15000 kg	15000 kg

L.L. DE LAQUELLE
 E 12344 01

JMS 620 E21
BRANTFORD
MOHAWK LF
CANADA EAST DDA

GENERAL INFORMATION	
Model	JMS 620 E21
Year	2010
Manufacturer	JMS
Country	Canada
Project	Brantford Mohawk LF
Client	Canada East DDA
Address	1000 St. Lawrence St. Brantford, ON N3A 1A1
Phone	519-753-1111
Fax	519-753-1112
Email	sales@jms.com
Website	www.jms.com
Notes	

DRP

FIGURE A-5
SCHÉMAS UNIFILAIRES DE LA CENTRALE

shb
an

Nom du sous-station: ERI Energie inc
 Nom du projet: Centrale de cogénération au hameau de Saint-Thomas

Configuration of Apred differs AO 2100-011
 TO BE CHECKED BY HYDRO QUEBEC, DIFFERENT OPTIONS
 SHOWN FOR DIFFERENT CONFIGURATIONS
 CONFIGURATION OF PLANT OPERATIONS AND CONTROL SYSTEMS, AND OF
 INTERFACED TRANSFORMERS, AS SHOWN, MAY BE ADDED TO
 THE SCHEMATIC FOR THE PURPOSE OF THE PRELIMINARY DESIGN.
 ADDITIONAL SELECTIONS WILL BE FINALIZED AFTER DETAILED
 DESIGN.
 METERS REQUIREMENTS TO BE ADVISED BY HYDRO QUEBEC, FOR
 SIMILAR METERS REQUIREMENT FOR STATION SERVICE POWER
 TO BE PROVIDED BY HYDRO QUEBEC FOR THE APPLICATION AND
 SUPPLIERS.

NOTE 1:
 THIS DRAWING IS FOR 9.9 MW
 AND ONE 2.7 MW UNIT.
 ONLY 1 UNIT IS SHOWN FOR CLARITY.

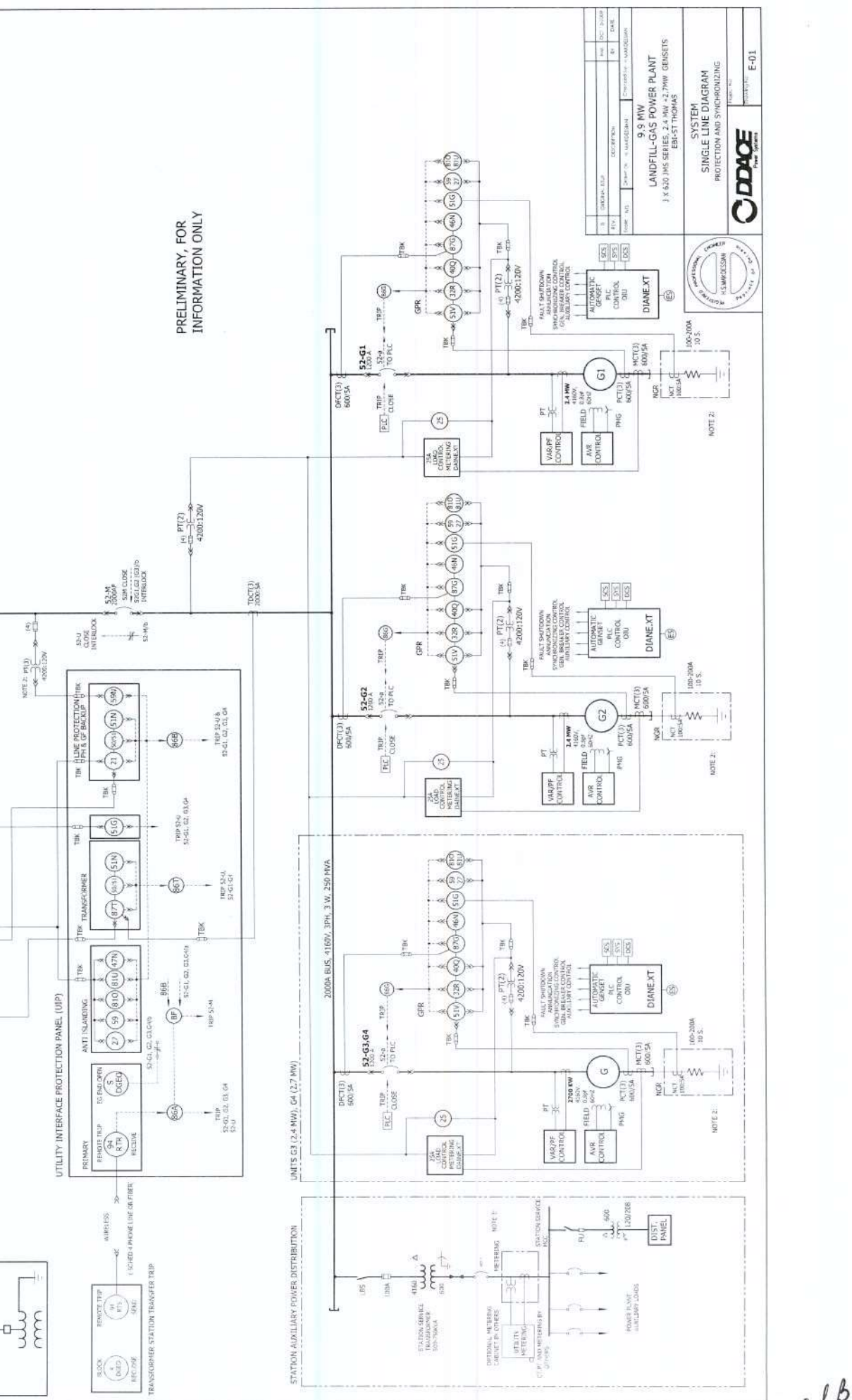
NOTE 2:
 METERING REQUIREMENTS TO BE ADVISED BY HYDRO QUEBEC, FOR
 SIMILAR METERS REQUIREMENT FOR STATION SERVICE POWER
 TO BE PROVIDED BY HYDRO QUEBEC FOR THE APPLICATION AND
 SUPPLIERS.

NOTE 3:
 THIS DRAWING IS FOR 9.9 MW
 AND ONE 2.7 MW UNIT.
 ONLY 1 UNIT IS SHOWN FOR CLARITY.

NOTE 4:
 THIS DRAWING IS FOR 9.9 MW
 AND ONE 2.7 MW UNIT.
 ONLY 1 UNIT IS SHOWN FOR CLARITY.

NOTE 5:
 THIS DRAWING IS FOR 9.9 MW
 AND ONE 2.7 MW UNIT.
 ONLY 1 UNIT IS SHOWN FOR CLARITY.

NOTE 6:
 THIS DRAWING IS FOR 9.9 MW
 AND ONE 2.7 MW UNIT.
 ONLY 1 UNIT IS SHOWN FOR CLARITY.



PRELIMINARY, FOR
 INFORMATION ONLY

DLB

ANNEXE II

Structure légale du Fournisseur

1. Liste des actionnaires et structure de propriété du Fournisseur

EBI Énergie Inc. est une personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38) qui a pour actionnaire unique Gestion Bayonne Inc. Gestion Bayonne Inc. est également l'actionnaire unique de Dépôt-Rive Nord Inc.

Gestion Bayonne Inc. est la propriété des quatre (4) actionnaires suivants:

2424-7934 Québec Inc.
2424-7942 Québec Inc.
2424-7959 Québec Inc.
2424-7967 Québec Inc.

2. Liste des actionnaires et structure de propriété de l'entité désignée

Aucune entité désignée

L'acceptation du **Distributeur** est requise pour chaque *entité désignée* et leur nombre ne peut excéder trois (3).

ANNEXE III

Limites maximales de crédit selon le niveau de risque

NIVEAU DE RISQUE	S&P	Moody's	DBRS	LIMITES MAXIMALES (M SCA)
1. Très faible	AAA AA+ / AA / AA-	Aaa Aa1 / Aa2 / Aa3	AAA AA high / AA / AA low	25
2. Faible	A+ / A / A-	A1 / A2 / A3	A high / A / A low	20
3. Moyen-faible	BBB+	Baa1	BBB high	10
4. Moyen	BBB	Baa2	BBB	5
5. Moyen-élevé	BBB-	Baa3	BBB low	1
6. Élevé	BB+ / BB / BB- B+ / B / B-	Ba1 / Ba2 / Ba3 B1 / B2 / B3	BB high / BB / BB low B high / B / B low	0
7. Très élevé	CCC+ / CCC / CCC- CC / D	Caa / Ca C / D	CCC / CC / C / D	

Cette grille sert à déterminer la limite maximale de crédit que le **Fournisseur** peut se voir attribuer par le **Distributeur** en fonction de son niveau de risque. Elle s'applique également à un *affilié* ayant émis une convention de cautionnement en faveur du **Fournisseur**. La limite maximale de crédit s'applique pour l'ensemble des contrats conclus entre le **Distributeur** et le **Fournisseur**, en incluant ses *affiliés*. Le niveau de risque est déterminé selon les notations de crédit sur la dette à long terme non garantie des *agences de notation*.

Si les *agences de notation* n'accordent pas des notations de crédit de même niveau, la notation de crédit la plus faible est retenue pour l'application de l'article 25 du *contrat*.

ANNEXE IV

Termes et conditions pour les formes de garanties
LETTRE DE CRÉDIT IRRÉVOCABLE STANDBY

Montréal, le _____

No. _____

A: HYDRO-QUÉBEC
75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec)
H2Z 1A4

À la demande de _____ (la « Requérante »), dont le siège social est situé au _____, nous, Banque _____ (nom et adresse), établissons en votre faveur notre Lettre de Crédit Irrévocable Standby (la « Lettre de Crédit ») pour un montant n'excédant pas la somme de _____ \$ CA (_____ dollars canadiens) (le « Montant Garanti ») en garantie de l'exécution des obligations de _____ (le « Fournisseur ») aux termes du contrat d'approvisionnement en électricité conclu le (date) entre le Fournisseur et HYDRO-QUÉBEC, agissant par sa division HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, ce contrat pouvant être modifié de temps à autre (le « Contrat »).

Des fonds seront mis à votre disposition en vertu de la Lettre de Crédit sur présentation des documents suivants:

1. votre demande écrite de paiement signée par un représentant dûment autorisé, précisant le montant du tirage demandé, lequel ne peut dépasser le Montant Garanti ;
2. l'original ou une copie de la Lettre de Crédit.

Les tirages partiels sont autorisés jusqu'à la hauteur du Montant Garanti.

Toute correspondance ou demande de paiement devra nous être présentée ou transmise à notre adresse mentionnée ci-dessus et devra faire référence à la Lettre de Crédit. Nous exécuterons votre demande de paiement au plus tard le jour ouvrable suivant la réception de telle demande de paiement par écrit pourvu qu'elle soit présentée au plus tard avant 15h00, heure de Montréal. Si telle demande est reçue après 15h00, heure de Montréal, nous exécuterons votre demande de paiement au plus tard deux (2) jours ouvrables suivant sa réception. Votre demande de paiement peut être transmise de main à main, par courrier recommandé ou enregistré ou par télécopieur au numéro suivant : _____.

Tous les frais relatifs à la Lettre de Crédit sont à la charge de la Requérante ou du Fournisseur.

La Lettre de Crédit demeurera en vigueur jusqu'au _____, 15h00, heure de Montréal. Cette Lettre de Crédit sera automatiquement prolongée d'année en année à compter de sa date d'expiration, à moins que nous vous avisions, au moins 90 jours avant cette date d'expiration, que nous choisissons de ne pas renouveler la Lettre de Crédit. Si nous vous donnons un tel avis, la Lettre de Crédit continuera d'être disponible pour présentation d'une demande de paiement jusqu'à (et incluant) sa date d'expiration alors en vigueur.

Nous honorerons toute demande de paiement faite conformément à la Lettre de Crédit sans nous enquérir de votre droit d'effectuer la demande, et malgré toute objection de la part de la Requérante ou du Fournisseur.

Cette Lettre de Crédit est non transférable.

La Lettre de Crédit est régie par les règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires, révision 2007, publiés par la Chambre de Commerce Internationale (Publication no 600) et, pour les questions non régies par ces règles, par le droit en vigueur au Québec. Nous reconnaissons la compétence exclusive des tribunaux du Québec pour entendre tout recours judiciaire découlant de la Lettre de Crédit.

(Nom de la Banque)

Par: _____
(Nom)
(Titre)

StP
CN

CONVENTION DE CAUTIONNEMENT

La présente convention de cautionnement (ci-après appelée le « **Cautionnement** »), portant la date du _____, est conclue entre _____, société dûment constituée en vertu des lois du _____, ayant son siège social au _____ (ci-après appelée la « **Caution** ») et **HYDRO-QUÉBEC**, agissant par sa division HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, société dûment constituée et régie par la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., chapitre H-5) ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque ouest, Montréal, Québec, Canada, H2Z 1A4 (ci-après appelée le « **Distributeur** »);

ATTENDU QUE le Distributeur et _____, société dûment constituée en vertu des lois de _____, ayant son siège social au _____ (ci-après appelée le « **Fournisseur** »), ont signé un contrat d'approvisionnement en électricité daté du **** (ci-après appelé le « **Contrat** »);

ATTENDU QUE la Caution bénéficiera directement ou indirectement du Contrat;

ATTENDU QUE le Distributeur a exigé que la Caution garantisse inconditionnellement au Distributeur toutes les obligations qui incombent au Fournisseur en vertu du Contrat;

EN CONSÉQUENCE, eu égard à ce qui précède, la Caution convient avec le Distributeur de ce qui suit :

Article 1. Cautionnement. Jusqu'au _____ (ci-après la «**Date d'expiration**»), la Caution garantit irrévocablement et inconditionnellement au Distributeur, ses ayants droit et cessionnaires l'accomplissement de toutes les obligations qui doivent être exécutées par le Fournisseur en vertu du Contrat, y compris le prompt paiement à l'échéance de toutes les sommes dues par le Fournisseur au Distributeur découlant des obligations du Contrat, même si les obligations et ces sommes ne sont pas encore déterminées ou exigibles à la Date d'expiration (ci-après appelées les «**Obligations**»), étant entendu que la responsabilité de la Caution en vertu de ce Cautionnement est limitée à un montant de _____ \$, majorée de tous les frais raisonnables engagés par le Distributeur pour faire valoir ses droits contre la Caution en vertu du présent Cautionnement, y compris les honoraires d'avocats, frais de justice et coûts semblables.

La Caution doit payer toute somme garantie par le présent Cautionnement dès que le Distributeur lui aura fait une demande de paiement. Une demande de paiement peut être faite avant ou après la Date d'expiration. Le fait pour le Distributeur de faire une demande de paiement ne limite en rien son droit de faire subséquemment toute autre demande de paiement.

Article 2. Solidarité. La Caution est responsable solidairement avec le Fournisseur des Obligations et elle renonce au bénéfice de discussion et de division, ainsi qu'à tout avis d'exercice par le Distributeur de tout droit ou sûreté.

Article 3. Étendue du Cautionnement. Ce Cautionnement est valable même si le Fournisseur n'avait pas la personnalité ou la capacité juridique au moment de la signature du Contrat. De plus, la Caution renonce à invoquer tout moyen de défense que le Fournisseur ou la Caution pourrait opposer au Distributeur, toute cause de réduction, d'extinction ou de nullité des Obligations, de même que tout excès ou absence de pouvoir de la part des personnes ayant agi au nom du Fournisseur pour contracter des Obligations en son nom.

Article 4. Consentements, renonciations et renouvellements. Le Distributeur peut en tout temps, soit avant ou après la Date d'expiration, sans le consentement de la Caution et sans lui en donner avis, prolonger le délai de paiement d'Obligations, ne pas exécuter ou renoncer à toute sûreté donnée à leur égard ou encore modifier ou renouveler le Contrat, et il peut également conclure toute entente avec le Fournisseur ou avec toute personne responsable des Obligations relativement à la modification, au prolongement, au renouvellement, au paiement ou à l'extinction des Obligations, sans affecter ou diminuer de quelque manière que ce soit la responsabilité de la Caution.

Article 5. Changement de circonstances. Ce Cautionnement subsiste malgré tout changement dans les circonstances ayant amené la Caution à donner ce Cautionnement, malgré la cessation des activités commerciales de la Caution ou malgré un changement dans ces activités ou dans les liens unissant la Caution au Fournisseur. La Caution demeure responsable des Obligations du Fournisseur même si ce dernier en était libéré à la suite d'une faillite, d'une proposition, d'un arrangement ou pour une autre raison.

Article 6. Subrogation. La Caution n'exerce contre le Fournisseur aucun droit qu'elle peut acquérir par voie de subrogation tant que toutes les sommes dues au Distributeur en vertu du Contrat n'ont pas été payées intégralement. Sous réserve de ce qui précède, sur paiement de toutes les Obligations, la Caution est subrogée dans les droits du Distributeur contre le Fournisseur.

Article 7. Droits cumulatifs. Aucune omission de la part du Distributeur d'exercer tout droit, recours ou pouvoir conféré par les présentes, et aucun retard à le faire ne constituent une renonciation à cet égard, et l'omission d'exercer par le Distributeur un droit, recours ou pouvoir quelconque, n'empêche pas l'exercice ultérieur de tout droit, recours ou pouvoir. Tous et chacun des droits, recours et pouvoirs qui sont conférés par les présentes au Distributeur ou dont celui-ci peut se prévaloir en vertu de la loi ou d'un autre contrat sont cumulatifs et non exclusifs, et ils peuvent être exercés par le Distributeur de temps à autre.

Article 8. Déclarations et garanties. La Caution fait les déclarations et donne les garanties suivantes :

- a) elle est légalement constituée, elle existe valablement, elle est en règle en vertu des lois du territoire où elle a été constituée et elle a tous les pouvoirs nécessaires pour signer et livrer le présent Cautionnement et en exécuter les Obligations;
- b) la signature et la livraison de ce Cautionnement et l'exécution des obligations en résultant ont été et demeurent dûment autorisées par toutes les mesures nécessaires de la part de la Caution et ne violent ni disposition de la loi, ni des documents constitutifs de la Caution, ni aucune convention liant la Caution ou applicable à ses actifs.

Article 9. Cession. Aucune des parties ne peut céder ses droits, intérêts ou obligations découlant du présent Cautionnement à quiconque sans le consentement écrit préalable de l'autre partie.

Dans l'éventualité d'une cession d'une partie ou de la totalité des obligations du Contrat, le présent Cautionnement continue de couvrir toutes les Obligations et le terme Fournisseur est réputé comprendre également le cessionnaire pour les fins de l'interprétation du présent Cautionnement.

Article 10. Avis. Tous les avis et autres communications se rapportant au présent Cautionnement doivent être écrits et être livrés en main propre ou par courrier recommandé (avec demande d'accusé de réception) ou être transmis par télécopieur (sauf s'il s'agit d'une demande de paiement) et être adressés ou acheminés à l'une des adresses suivantes :

S'ils sont destinés à la Caution :

S'ils sont destinés au Distributeur :

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
 À l'attention de:
 Directeur, Approvisionnement en
 électricité
 75, boulevard René-Lévesque Ouest,
 22^e étage
 Montréal (Québec) Canada
 H2Z 1A4
 Télécopieur : (514) 289-7355

ou à toute autre adresse dont la Caution ou le Distributeur peut notifier l'autre partie de temps à autre.

Tout avis ou autre communication se rapportant au présent Cautionnement est réputé avoir été reçu lors de sa livraison s'il est livré en main propre, le jour ouvrable suivant son envoi s'il est transmis par télécopieur, ou le troisième jour ouvrable suivant son envoi s'il est transmis par la poste sous pli recommandé, selon le cas.

Article 11. Avis de défaut. Lorsqu'un avis de défaut relativement au Cautionnement est transmis au Fournisseur, la Caution transmet en même temps copie de cet avis au Distributeur.

Article 12. Autres sûretés. Ce Cautionnement s'ajoute, et ne se substitue pas, à tout autre cautionnement ou sûreté que le Distributeur pourrait détenir.

Article 13. Modifications. Aucune modification apportée aux dispositions du présent Cautionnement ne lie les parties à moins d'avoir été faite par écrit et signée par chaque partie.

Article 14. Entente intégrale. Le présent Cautionnement constitue l'entente intégrale intervenue entre la Caution et le Distributeur concernant les questions qui en font l'objet et remplace toutes les ententes antérieures à cet égard, écrites ou verbales.

Article 15. Droit applicable et tribunal compétent. Le présent Cautionnement est régi par le droit en vigueur au Québec et doit être interprété en conséquence. Toute poursuite judiciaire y afférente doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal et la Caution reconnaît la compétence exclusive des tribunaux siégeant dans ce district.

EN FOI DE QUOI, la Caution partie aux présentes a signé le présent Cautionnement à la date mentionnée ci-dessus.

(NOM DE LA CAUTION)

Par : _____

Nom : _____

Titre : _____

ANNEXE V

Cabarit des rapports de contenu énergétique

RAPPORT DE CONTENU ÉNERGÉTIQUE DE LA VAPEUR DE PROCÉDÉ

Ratio de la production de vapeur de procédé sur la production énergétique totale de la centrale

Fournisseur :
 Centrale de cogénération :
 Période : Du au

Équipement	Puissance installée MW	Production énergétique totale de la centrale de cogénération (production annuelle prévue)			% vapeur de procédé D = B / C
		Électricité A GWh	Vapeur de procédé B GJ	Total C = A + B GJ	
Chaudière no. 1					
Chaudière no. 2					
Génératrice					
Total					
Exemple	20	157,7	3 059 616	3 627 331	84%

Notes:

(1) Le contenu énergétique de la production annuelle de vapeur de procédé, nette du retour du condensat («vapeur de procédés»), ne peut être inférieur à 10 % du contenu énergétique de la production annuelle totale d'électricité et de vapeur de procédé de la

(2) A : Énergie électrique produite sur base annuelle, après alimentation des services auxiliaires de la centrale (mesurée au point de mesurage)

B : Contenu énergétique de la vapeur de procédé livrée sur base annuelle, nette du retour du condensat.

(3) 1 GJ = 0,27778 MWh 1 MWh = 3,59997 GJ

